

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000930-186

(n° C.A. : 500-09-028532-190 - 500-09-028543-197)

AVRAHAM BROOK

Représentant demandeur

c.

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

-et-

HYPOTHÈQUES CIBC INC.

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	8
ARTICLE 2 – PAIEMENT ET ADMINISTRATION.....	17
2.1 Le Montant de règlement.....	17
2.2 Administration des réclamations	18
2.3 Frais d’administration du règlement.....	19
2.4 Aucun autre paiement.....	19
ARTICLE 3 – DEMANDE RELATIVE À L’AVIS PRÉALABLE À L’APPROBATION..	20
3.1 Ordonnance de Demande relative à l’avis préalable à l’approbation	20
3.2 Consentement requis.....	20
3.3 Coûts	21
3.4 Confidentialité pré-demande.....	21
ARTICLE 4 – PROCÉDURE D’EXCLUSION ET DÉLAI	21
4.1 Approbation par la Cour du Processus d’exclusion et Délai	21
4.2 Seuil d’exclusion	22
4.3 Réserves des droits légaux.....	23
ARTICLE 5 – AVIS PRÉALABLE À L’APPROBATION	23
5.1 Forme et distribution de l’avis	23
ARTICLE 6 – APPROBATION DU RÈGLEMENT.....	23
6.1 Demande d’approbation du règlement.....	23
6.2 Consentement requis.....	23
6.3 Forme de l’ordonnance approuvant l’Entente de règlement	24
6.4 Date à laquelle le Règlement est définitif.....	24
6.5 Frais.....	24
ARTICLE 7 – DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT	24
7.1 Avis d’approbation du règlement	24
7.2 Distribution des Fonds de règlement	24
7.3 Honoraires des conseillers juridiques du groupe et autres frais.....	25
7.4 Calcul final et distribution cy-près	26
ARTICLE 8 – MESURES POUR DONNER EFFET À L’ENTENTE DE RÈGLEMENT	27
8.1 Efforts raisonnables	27
8.2 Mécanismes d’administration.....	27

8.3	Action en suspens	28
ARTICLE 9 – LIBÉRATIONS, QUITTANCES, DÉCHARGES ET REJETS		28
9.1	Libération, quittance et décharge des personnes quittancées	28
9.2	Aucune autre réclamation	29
9.3	Condition importante.....	29
ARTICLE 10 – EFFET DU RÈGLEMENT		30
10.1	Absence d'admission, d'aveu ou de reconnaissance de responsabilité ou de concessions.....	30
10.2	L'entente ne peut servir de preuve ou de présomption.....	31
ARTICLE 11 – RÉSILIATION		31
11.1	Droit de résiliation	31
11.2	Effet de la résiliation	32
11.3	Différends relatifs à la résiliation	33
11.4	Traitement des renseignements confidentiels en cas de résiliation	33
ARTICLE 12 – DIVERS		34
12.1	Demandes pour directives	34
12.2	Titres, etc.	34
12.3	Calcul des délais.....	35
12.4	Compétence continue	35
12.5	Droit applicable	36
12.6	Divisibilité.....	36
12.7	Intégralité de l'entente.....	36
12.8	Modifications.....	36
12.9	Force exécutoire	36
12.10	Exemplaires	37
12.11	Maintien en vigueur	37
12.12	Entente négociée	37
12.13	Langue.....	37
12.14	Préambule	38
12.15	Reconnaisances	38
12.16	Signatures autorisées	38
12.17	Avis.....	39
ANNEXE 1 PROTOCOLE DE DISTRIBUTION		41

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 17 octobre 2011, Diane Lamarre a intenté l'Action Lamarre pour le compte de personnes physiques résidant au Québec en lien avec la perception illégale ou le mauvais calcul allégué des Frais de remboursement anticipé payés à Hypothèques CIBC Inc. depuis le 17 octobre 2005;

ET ATTENDU QUE l'Action Lamarre alléguait, *entre autres*, que les Frais de remboursement anticipé de Hypothèques CIBC Inc. étaient nuls et inopposables en raison de leur nature discrétionnaire, ainsi que des violations de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, c. 45, du *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)*, DORS/2001-104, de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*, L.O. 2006, c. 29, de la « Promesse de langage clair » de Hypothèques CIBC Inc, des obligations fiduciaires de Hypothèques CIBC Inc. et de l'ordre public, et à titre subsidiaire, que Hypothèques CIBC Inc. avait mal calculé les Frais de remboursement anticipé en ne les réduisant pas à leur valeur actualisée nette et en ne les calculant pas en fonction d'un prêt hypothécaire de référence théorique ayant la même période d'amortissement que le prêt hypothécaire de la personne physique. L'Action Lamarre alléguait également que les Frais de remboursement anticipé de Hypothèques CIBC Inc. constituaient un enrichissement injustifié;

ET ATTENDU QUE le 31 mai 2018, Avraham Brook a intenté, en tant que codemandeur, l'Action Brook pour le compte de personnes physiques qui ont payé des Frais de remboursement anticipé aux Défenderesses CIBC et/ou aux Codéfenderesses depuis le 31 mai 2015, relativement à des biens situés au Québec visant, *entre autres*, un recouvrement collectif en raison de la nature prétendument abusive, lésionnelle et incompréhensible des dispositions contractuelles des Défenderesses CIBC et/ou des Codéfenderesses prévoyant des Frais de remboursement anticipé de plus de trois mois d'intérêt;

ET ATTENDU QUE le 6 décembre 2018, l'honorable juge Jacques Blanchard de la Cour supérieure du Québec a ordonné que Avraham Brook remplace Diane Lamarre à titre de représentant du groupe proposé dans l'Action Lamarre;

ET ATTENDU QUE le 31 janvier 2019, l'Action Brook a été modifiée afin d'ajouter un groupe proposé contre les Défenderesses CIBC pour inclure les personnes physiques qui auraient autrement été des Membres du groupe de l'Action Lamarre;

ET ATTENDU QUE le 23 avril 2019, l'Action Brook a été modifiée afin d'y intégrer les allégations de l'Action Lamarre concernant la Question PAÉ;

ET ATTENDU QUE le 5 juillet 2019, l'Action Lamarre a fait l'objet d'un désistement à l'encontre de Hypothèques CIBC Inc., avec l'approbation de l'honorable juge Chantal Corriveau de la Cour supérieure du Québec;

ET ATTENDU QUE le 19 juillet 2019, l'honorable juge Corriveau a autorisé l'Action Brook uniquement contre les Défenderesses CIBC et uniquement en ce qui concerne la Question PAÉ, et a rejeté toutes les autres causes d'action alléguées contre les Défenderesses CIBC et les Codéfenderesses;

ET ATTENDU QUE le 23 août 2019, Avraham Brook et sa codemanderesse ont déposé une Déclaration d'appel de la Décision Corriveau concernant les causes d'action qui ont été rejetées par l'honorable juge Corriveau;

ET ATTENDU QUE le 27 août 2019, les Défenderesses CIBC ont déposé une Demande d'autorisation d'appel de la décision Corriveau concernant la Question PAÉ, laquelle a été accordée par la Cour d'appel du Québec le 27 janvier 2020;

ET ATTENDU QUE, les 9 et 10 septembre 2020, les Parties ont tenu une médiation privée avec Joel Weisenfeld, laquelle n'a pas abouti relativement aux réclamations concernant des hypothèques grevant des immeubles situés dans la province de Québec;

ET ATTENDU QUE le 14 septembre 2020, Avraham Brook et sa codemanderesse ont demandé l'autorisation de modifier l'Action Brook pour ajouter une cause d'action concernant la nature prétendument abusive, déraisonnable et incompréhensible de l'utilisation d'escomptes par les Défenderesses CIBC et les Codéfenderesses dans le calcul des Frais de remboursement anticipé;

ET ATTENDU QUE le 3 octobre 2021, les Parties ont conclu une entente de principe visant le règlement de l'Action Brook uniquement contre les Défenderesses CIBC;

ET ATTENDU QUE le 4 octobre 2021, la Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'Avraham Brook et de sa codemanderesse de modifier l'Action Brook et leur appel de la Décision Corriveau;

ET ATTENDU QUE les Parties ont envisagé dans la présente Entente de règlement la résolution complète et définitive de toutes les réclamations de tous les Membres du groupe CIBC et une libération et quittance complètes et définitives des Défenderesses CIBC dans la forme décrite aux présentes;

ET ATTENDU QUE les Défenderesses CIBC rejettent toute responsabilité et n'admettent pas, par la signature de la présente Entente de règlement ou autrement, quelque allégation de conduite illégale ou autrement illicite et affirment qu'elles ont des défenses complètes à l'égard de l'Action;

ET ATTENDU QUE les Parties, par l'intermédiaire de leurs conseillers juridiques, ont engagé des négociations de règlement sans lien de dépendance en vue de résoudre l'Action;

ET ATTENDU QUE chacune des Parties a effectué une diligence raisonnable appropriée pour s'assurer de la véracité et de l'exactitude des faits sur lesquels elle se fonde en signant la présente Entente de règlement;

ET ATTENDU QUE les Parties ont conclu la présente Entente de règlement, qui renferme toutes les modalités et conditions du Règlement entre les Défenderesses CIBC et le Demandeur, individuellement et pour le compte des Membres du groupe CIBC, sous réserve de l'approbation de la Cour;

ET ATTENDU QUE les Défenderesses CIBC concluent la présente Entente de règlement afin d'obtenir une résolution définitive de toutes les réclamations qui ont été formulées ou qui auraient pu être invoquées par le Demandeur et les Membres du groupe

CIBC dans l'Action, et afin d'éviter d'autres frais, dépenses, inconvénients, dommages à la réputation et les inconvénients d'un litige coûteux et prolongé;

ET ATTENDU QUE les Conseillers juridiques du groupe ont examiné et comprennent entièrement les modalités de la présente Entente de règlement et, d'après leur analyse des faits et du droit applicables aux réclamations du Demandeur, eu égard aux charges et aux frais que comporte la poursuite de l'Action Brook, y compris le temps, les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, et eu égard à la valeur de l'Entente de règlement, ont conclu au stade actuel que la présente Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt véritable des Membres du groupe CIBC;

ET ATTENDU QUE les Parties ont voulu et reconnaissent que le Règlement prévoit une indemnisation aux Membres du groupe CIBC admissibles au moyen d'une procédure simplifiée, commode et proportionnée;

ET ATTENDU QUE les Parties souhaitent résoudre et par les présentes résolvent définitivement l'Action contre les Défenderesses CIBC, sans admission, reconnaissance ou aveu de responsabilité de la part des Défenderesses CIBC, et sans admission, reconnaissance ou aveu de la part des Défenderesses CIBC que les Membres du groupe CIBC ont droit, en droit ou autrement, à une indemnisation ou à un paiement pour les pertes et dommages allégués dans l'Action;

ET ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que le Règlement est subordonné à l'approbation de la Cour supérieure du Québec comme le prévoit la présente Entente de règlement, et ont conclu avec la compréhension expresse que le présent Règlement ne porte pas atteinte aux droits respectifs des Parties relativement à l'Action si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre par ailleurs pas en vigueur pour quelque motif;

ET ATTENDU QUE le Demandeur et les Défenderesses CIBC conviennent que ni la présente Entente de règlement ni quelque déclaration faite dans le cadre de ses négociations ne sont réputées ni interprétées comme constituant une admission, une reconnaissance ou un aveu de la part des Défenderesses CIBC, une preuve contre les

Défenderesses CIBC ou une preuve de la véracité des allégations du Demandeur, lesquelles allégations sont expressément rejetées par les Défenderesses CIBC;

ET ATTENDU QUE le Demandeur, les Défenderesses CIBC et leurs avocats respectifs conviennent que ni la présente Entente de règlement ni quelque déclaration faite dans le cadre de ses négociations, y compris les formules utilisées ou l'indemnisation offerte aux présentes, ne sont réputées ni interprétées comme constituant une admission, une reconnaissance ou un aveu de la part du Demandeur, des Conseillers juridiques du groupe ou des Défenderesses CIBC, et ne seront pas mentionnées, invoquées, offertes comme preuve ni reçues en preuve dans le cadre d'une action, d'une instance ou d'une procédure, en cours ou future, dans quelque territoire, notamment le dossier CSM n° 500-06-001166-210;

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des engagements, des ententes et des libérations et quittances énoncés dans la présente Entente de règlement et moyennant toute autre contrepartie de valeur, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, il est convenu par les Parties que l'Action est réglée, sous réserve de l'approbation de la Cour, aux conditions suivantes :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente de règlement, y compris le Préambule aux présentes, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

- 1) « **Action** » L'Action Brook et l'Appel de la CIBC.
- 2) « **Action Brook** » L'action *Haroch and Brook v. Canadian Imperial Bank of Commerce and al.* intentée par Avraham Brook et M^{me} Haroch devant la Cour supérieure du Québec à Montréal, portant le numéro de dossier 500-06-00930-186, y compris l'Action Lamarre (dont les membres du groupe proposés et les allégations ont été intégrés à l'Action Brook), ainsi que leur appel introduit devant la Cour d'appel du Québec portant le numéro de dossier 500-06-028532-190.

- 3) « **Appel de la CIBC** » L'appel de la décision dans *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Brook* déposé par la CIBC devant la Cour d'appel du Québec portant le numéro de dossier 500-09-028543-197.
- 4) « **Groupe CIBC** » et « **Membre(s) du groupe CIBC** » Toutes les personnes physiques qui, du 17 octobre 2008 au 30 juin 2022, ont versé aux Défenderesses CIBC (ou à l'une de leurs sociétés liées) des Frais de remboursement anticipé d'un montant excédant trois mois d'intérêt, lors du remboursement intégral ou partiel d'un prêt hypothécaire ou d'une hypothèque collatérale d'un prêt d'une durée de cinq ans et moins à taux fixe sur une propriété située dans la province de Québec.
- 5) « **Défenderesses CIBC** » Collectivement, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, Hypothèques CIBC Inc. et l'une ou l'autre de leurs sociétés liées.
- 6) « **Administrateur des réclamations** » Paiements Velvet Payments Inc.
- 7) « **Conseillers juridiques du groupe** » LPC Avocat Inc.
- 8) « **Honoraires des conseillers juridiques du groupe** » Les montants représentant les honoraires payables aux Conseillers juridiques du groupe, y compris les taxes applicables, conformément au paragraphe 7.3(1) de la présente Entente de Règlement.
- 9) « **Honoraires des conseillers juridiques du groupe et autres frais** » Les montants représentant les honoraires professionnels payables aux Conseillers juridiques du groupe, ainsi que les autres frais et dépenses, conformément au paragraphe 7.3 de la présente Entente de Règlement.
- 10) « **Représentant du groupe** » ou « **Demandeur** » Avraham Brook.
- 11) « **Codéfenderesses** » Toutes les défenderesses dans le cadre de l'Action autres que les Défenderesses CIBC.
- 12) « **Décision Corriveau** » La décision du 19 juillet 2019 de l'honorable juge Chantal Corriveau de la Cour supérieure du Québec autorisant l'Action Brook uniquement contre les Défenderesses CIBC et uniquement en ce qui concerne la Question PAÉ,

et rejetant toutes les autres causes d'action alléguées tant contre les Défenderesses CIBC que les Codéfenderesses.

- 13) « **Cour** » La Cour supérieure du Québec.
- 14) « **LPC** » La *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1.
- 15) « **Escompte** » Aux fins de la présente Entente de règlement uniquement, tout escompte par rapport au taux d'intérêt affiché pour une durée de 5 ans ou moins qu'un Membre du groupe CIBC a reçu lorsqu'il a contracté un prêt hypothécaire auprès des Défenderesses CIBC.
- 16) « **Protocole de distribution** » Le protocole pour la distribution des Fonds de règlement nets approuvés par la Cour. Le modèle de Protocole de distribution proposé par les Parties est joint aux présentes à l'Annexe 1.
- 17) « **Date d'effet** » La date à laquelle l'ordonnance de la Cour approuvant l'Entente de règlement devient une Ordonnance définitive.
- 18) « **Date de signature** » La date à laquelle la dernière des Parties signe la présente Entente de règlement.
- 19) « **FAAC** » Le Fonds d'aide aux actions collectives.
- 20) « **Date d'approbation des honoraires et des débours** » La date à laquelle l'ordonnance de la Cour approuvant les Honoraires des conseillers juridiques du groupe et autres frais devient une Ordonnance définitive.
- 21) « **Ordonnance définitive** » La date à laquelle la Cour prononce une ordonnance approuvant la présente Entente de règlement et le délai pour interjeter appel de l'ordonnance est expiré sans qu'aucun appel ne soit interjeté, ou si un appel est interjeté, tous les appels et tout délai pour interjeter un nouvel appel ont pris fin.
- 22) « **DTI** » La méthode du différentiel de taux d'intérêt utilisée pour calculer les Frais de remboursement anticipé.

- 23) « **Action Lamarre** » *Lamarre c. Hypothèques CIBC Inc. (Brook c. Hypothèques CIBC Inc.* après le remplacement de Diane Lamarre par le Demandeur) introduite devant la Cour supérieure du Québec dans le district de Québec portant le numéro de dossier 200-06-000139-116 (avant qu'elle soit transférée dans le district de Montréal et qu'elle reçoive le numéro de dossier 500-06-000970-190) et fasse l'objet d'un désistement le 5 juillet 2019.
- 24) « **Fonds de règlement nets** » Le Montant de règlement déduction faite des Honoraires des conseillers juridiques du groupe et autres frais, et déduction faite des Frais d'administration du règlement.
- 25) « **Avis préalable à l'approbation** » Les formes d'avis que la Cour doit approuver, qui informent les Membres du groupe CIBC de ce qui suit :
- a) l'autorisation par la Cour de l'Action Brook contre les Défenderesses CIBC uniquement en ce qui concerne la Question PAÉ, et le district dans lequel elle a été autorisée;
 - b) la description du Groupe CIBC;
 - c) la description des principales questions soulevées dans l'Action Brook;
 - d) le nom du Représentant du groupe, des Conseillers juridiques du groupe et les coordonnées des Conseillers juridiques du groupe;
 - e) les principaux éléments du Règlement, y compris la nature du Règlement, le mode de recouvrement choisi et la procédure que les Membres du groupe CIBC doivent suivre pour faire leur réclamation;
 - f) les conséquences et les effets de l'approbation du Règlement par la Cour à l'égard de la libération, quittance et décharge des Défenderesses CIBC de la part de tous les Membres du groupe;
 - g) la date et le lieu de l'audience sur la Demande d'approbation du règlement;
 - h) la Procédure d'exclusion et la Date limite d'exclusion;

- i) les Honoraires des conseillers juridiques du groupe et autres frais que les Conseillers juridiques du groupe doivent demander;
- j) le droit des Membres du groupe CIBC de s'opposer au Règlement et le processus pour s'y opposer; et
- k) le fait que les Membres du groupe CIBC ont le droit de demander le statut d'intervenant dans l'action collective et qu'aucun Membre du groupe autre que le Demandeur ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'Action.

L'Avis préalable à l'approbation court et l'Avis préalable à l'approbation long proposés par les Parties sont respectivement joints aux présentes en tant qu'Annexe A et en tant qu'Annexe B et sont assujettis à l'approbation de la Cour.

26) « **Demande relative à l'avis préalable à l'approbation** » La demande en ordonnance de la Cour supérieure du Québec visant ce qui suit :

- a) approuver la forme, le contenu et le mode de publication de l'Avis préalable à l'approbation;
- b) établir la Procédure d'exclusion et fixer la Date limite d'exclusion;
- c) établir la procédure d'objection et fixer la date limite d'objection; et
- d) toute autre mesure que les Parties peuvent demander.

27) « **Plan d'avis** » La manière dont les Parties vont diffuser l'Avis préalable à l'approbation et l'Avis d'approbation du règlement. Le Plan d'avis proposé par les Parties est joint aux présentes en Annexe C. Les frais du Plan d'avis seront payés en tant que Frais d'administration du règlement.

28) « **Date limite d'exclusion** » La date limite d'exclusion conformément au paragraphe 4.1 de la présente Entente de règlement.

29) « **Procédure d'exclusion** » La procédure d'exclusion conformément au paragraphe 4.1 de la présente Entente de règlement.

- 30) « **Seuil d'exclusion** » Plus de cinq cents (500) Membres du groupe CIBC s'excluent de l'Action conformément à la Procédure d'exclusion.
- 31) « **Autres frais** » Les montants représentant les frais et les dépenses des Conseillers juridiques du groupe conformément au paragraphe 7.3(2) de la présente Entente de règlement.
- 32) « **Parties** » Le Demandeur, Avraham Brook, pour le compte de chaque Membre du groupe CIBC qui n'a pas choisi de s'exclure de l'Action conformément à la Procédure d'exclusion, et les Défenderesses CIBC, qui sont respectivement parties à la présente Entente de règlement.
- 33) « **Frais de remboursement anticipé** » Tout montant imposé, prélevé ou perçu par l'une des Personnes quittancées au titre du remboursement anticipé d'un prêt hypothécaire avant l'échéance.
- 34) « **Réclamations quittancées** » L'ensemble des réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, notamment de nature collective, individuelle ou représentative, personnelle ou subrogée, des dommages de quelque nature, y compris notamment les dommages compensatoires ou punitifs, chaque fois qu'ils sont encourus ou subis, des responsabilités et obligations de quelque nature, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration du groupe, les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des conseillers juridiques du groupe et autres frais), connus ou inconnus, soupçonnés ou non, prévus ou imprévus, réels, conditionnels ou éventuels, et liquidés ou non, en droit, en vertu d'une loi ou en equity, que les Personnes donnant quittance, ou l'une ou l'autre d'elles, directement, indirectement, de façon dérivée ou à quelque autre titre ou en quelque autre capacité, ont eu, ont actuellement ou peuvent avoir par la suite, ayant trait de quelque façon à une conduite, un comportement ou un fait qui se produit où que ce soit, jusqu'au 30 juin 2022 inclusivement, allégué ou qui aurait pu être allégué dans l'Action et dans l'Action Lamarre ou dans l'une ou l'autre d'entre elles, y compris, notamment toute réclamation similaire découlant ou résultant du paiement de Frais de remboursement anticipé, à l'exception des obligations aux termes de la présente Entente de règlement et de toute réclamation entièrement non reliée. Pour plus de certitude, et sans

diminuer la portée générale de ce qui précède, les Réclamations quittancées comprennent ce qui suit :

- a) toute réclamation selon laquelle les Personnes quittancées n'avaient pas le droit de calculer des Frais de remboursement anticipé en fonction de l'Escompte, y compris toute comparaison entre les taux d'intérêt affichés et les taux d'intérêt escomptés. Pour plus de certitude, il s'agit notamment de toute réclamation selon laquelle les Personnes quittancées n'avaient pas le droit de calculer des Frais de remboursement anticipé en appliquant l'Escompte au taux d'intérêt affiché payable sur un prêt hypothécaire de référence théorique pour une durée comparable à la durée restante du prêt hypothécaire du Membre du groupe CIBC, ou selon laquelle les Personnes quittancées n'avaient pas le droit de calculer des Frais de remboursement anticipé en ajoutant l'Escompte au taux d'intérêt payable sur le prêt hypothécaire du Membre du groupe CIBC ou selon laquelle l'utilisation de l'Escompte était de quelque façon illégale ou inappropriée;
- b) toute réclamation selon laquelle les Personnes quittancées étaient tenues de calculer des Frais de remboursement anticipé en fonction d'un prêt hypothécaire de référence théorique ayant la même période d'amortissement que le prêt hypothécaire de la personne physique, ou ne pouvaient pas calculer des Frais de remboursement anticipé en utilisant la PAÉ;
- c) toute réclamation selon laquelle l'information fournie par les Personnes quittancées au sujet des Frais de remboursement anticipé a violé une loi, un règlement, une modalité contractuelle, une obligation en common law ou en equity, une promesse de langage clair ou l'ordre public;
- d) toute réclamation selon laquelle les Personnes quittancées n'avaient pas le droit de facturer des Frais de remboursement anticipé;
- e) toute réclamation selon laquelle les Personnes quittancées n'avaient pas le droit d'utiliser le DTI pour facturer des Frais de remboursement anticipé;

- f) toute réclamation selon laquelle les Personnes quittancées ont mal calculé les Frais de remboursement anticipé ou facturé des Frais de remboursement anticipé excessifs;
- g) toute réclamation selon laquelle les Personnes quittancées étaient tenues de réduire des Frais de remboursement anticipé à leur valeur actualisée nette; et
- h) toute réclamation selon laquelle les Personnes quittancées n'avaient pas le droit d'utiliser le taux d'intérêt affiché pour calculer les trois mois d'intérêt.

Il est entendu que les modalités et conditions du présent Règlement, y compris les Réclamations quittancées, ne doivent pas être considérées comme une admission, un aveu ou une reconnaissance par le Demandeur ou les Conseillers juridiques du groupe du caractère approprié des méthodes utilisées par les Défenderesses CIBC ou toute autre institution financière pour calculer les Frais de remboursement anticipé. Il est de plus entendu que les Conseillers juridiques du groupe contesteront le caractère approprié ou la légalité de certaines de ces méthodes utilisées par des institutions financières autres que les Défenderesses CIBC, notamment dans le dossier CSM n° 500-06-001166-210, et qu'aucune modalité ou condition du présent Règlement ne doit être déposée en preuve dans un litige mettant en cause ces institutions financières.

35) « **Personnes quittancées** » Solidairement, individuellement et collectivement, les Défenderesses CIBC et leurs anciens et actuels, directs et indirects partenaires, sociétés liées, sociétés affiliées, associés, propriétaires, assureurs, sociétés mères, filiales et divisions respectifs et toutes les autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions avec lesquelles l'une ou l'autre des personnes qui précèdent ont été ou sont actuellement affiliées ou liées, et l'ensemble de leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, agents, mandataires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants employés, engagés, embauchés ou retenus actuels et futurs respectifs; et les prédécesseurs, successeurs, acquéreurs, héritiers, exécuteurs, liquidateurs, administrateurs successoraux et ayants droit de chacune des personnes qui précèdent.

- 36) « **Personnes donnant quittance** » Solidairement, individuellement et collectivement, le Demandeur et les Membres du groupe CIBC et leurs successeurs, héritiers, exécuteurs, liquidateurs, administrateurs successoraux, fiduciaires et ayants droit respectifs.
- 37) « **Reliquat** » Toute tranche des Fonds de règlement nets qui n'est pas distribuée aux Membres du groupe CIBC conformément au Protocole de distribution, et qui n'est pas dépensée pour les Frais d'administration du règlement lorsque le Règlement a été entièrement administré, excepté la distribution du Reliquat.
- 38) « **PAÉ** » ou « **Question PAÉ** » La seule cause d'action autorisée contre les Défenderesses CIBC par la Décision Corriveau concernant l'utilisation d'une période d'amortissement écourtée pour le prêt hypothécaire de référence théorique par rapport au prêt hypothécaire contractuel de l'emprunteur aux fins du calcul des Frais de remboursement anticipé.
- 39) « **Règlement** » Le règlement prévu dans la présente Entente de règlement.
- 40) « **Frais d'administration du règlement** » Tous les frais, honoraires, débours, dépenses, coûts, taxes applicables et autres montants engagés ou payables pour l'approbation, la mise en œuvre et le fonctionnement de la présente Entente de règlement, y compris les frais de remise de l'Avis préalable à l'approbation et de l'Avis d'approbation du règlement, mais à l'exclusion des Honoraires des conseillers juridiques du groupe et autres frais.
- 41) « **Entente de règlement** » La présente entente, y compris le Préambule aux présentes, Préambule que les Parties déclarent véridique et qui est intégré dans l'Entente de règlement.
- 42) « **Montant de règlement** » Trois millions de dollars (3 000 000 \$) tout compris et définitif en capital, intérêts et débours, ce montant représentant la totalité de la responsabilité des Défenderesses CIBC aux termes de la présente Entente de règlement et relativement au Règlement. Pour plus de certitude, le Montant de règlement comprendra toute indemnité payable aux Membres du groupe, les honoraires des avocats, les débours, les frais, les dépenses, y compris les frais d'avis

aux Membres du groupe ainsi que les frais pour l'administration du règlement, les taxes applicables et les montants payables au FAAC, le cas échéant, le total du capital, des intérêts et des coûts. Aucun autre montant ne sera payable par la CIBC pour quelque raison que ce soit.

43) « **Demande d'approbation du règlement** » La demande en ordonnance de la Cour visant ce qui suit :

- a) approuver le Règlement et donner effet à l'Entente de règlement;
- b) approuver la distribution des Fonds de règlement nets conformément au Protocole de distribution;
- c) approuver les Honoraires des conseillers juridiques du groupe et autres frais; et
- d) toute autre mesure que les Parties peuvent demander.

44) « **Avis d'approbation du règlement** » L'avis indiquant que le Règlement a été approuvé et décrivant la façon dont les Membres du groupe CIBC peuvent participer à la distribution des Bénéfices du règlement. L'Avis d'approbation du règlement court et l'Avis d'approbation du règlement long proposés par les Parties sont respectivement joints aux présentes en tant qu'Annexe D et en tant qu'Annexe E.

45) « **Bénéfices du règlement** » La partie des Fonds de règlement nets dont un Membre du groupe CIBC peut bénéficier conformément au Protocole de distribution, qui y est appelée « Valeur de la réclamation ».

46) « **Compte en fiducie** » Le compte en fiducie portant intérêt auprès d'un établissement bancaire canadien reconnu géré par l'Administrateur des réclamations pour administrer le Montant de règlement.

ARTICLE 2 – PAIEMENT ET ADMINISTRATION

2.1 Le Montant de règlement

1) Dans les dix (10) jours suivant la Date de signature, les Défenderesses CIBC transféreront la totalité du Montant de règlement à leurs Conseillers juridiques,

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en fiducie, qui détiendront le Montant de règlement dans leur Compte en fiducie portant intérêt auprès d'un établissement bancaire canadien reconnu. Dans les dix (10) jours de la Date d'effet, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. donnera à sa banque l'instruction de transférer directement aux Conseillers juridiques du groupe les Honoraires des conseillers juridiques et autres frais, avec l'intérêt couru sur les Honoraires des conseillers juridiques et autres frais dans le Compte en fiducie portant intérêt susmentionné. Dans les trente (30) jours suivant la Date limite d'exclusion des réclamations au sens défini dans le Protocole de distribution et après avoir reçu une demande écrite des Conseillers juridiques du groupe en ce sens, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. donnera à sa banque l'instruction de transférer le Montant de règlement restant avec l'intérêt couru dans le Compte en fiducie portant intérêt susmentionné, déduction faite des avances déjà versées à l'Administrateur des réclamations, à l'Administrateur des réclamations qui sera chargé de distribuer les paiements aux Demandeurs admissibles. Par souci de clarté, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. n'a aucun rôle ni aucune responsabilité à l'égard de la distribution du Montant de règlement aux Demandeurs admissibles ni du paiement du Reliquat. Si la Cour n'approuve pas la présente Entente de règlement, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. sera immédiatement autorisé, sans autre avis ni formalité, à donner à sa banque l'instruction de retourner aux Défenderesses CIBC le Montant de règlement déposé et tout intérêt couru dans le Compte en fiducie portant intérêt susmentionné (déduction faite des montants avancés à l'Administrateur des réclamations).

- 2) Sous réserve de l'Ordonnance définitive approuvant le Règlement et après celle-ci, le Montant de règlement est distribué conformément à la présente Entente de règlement.

2.2 Administration des réclamations

- 1) La Demande relative à l'Avis préalable à l'approbation demande la nomination de l'Administrateur des réclamations.
- 2) Dans les quatorze (14) jours ouvrables suivant la date à laquelle la Cour approuve le Règlement à la suite de la Demande d'approbation du règlement, l'Administrateur des

réclamations établit un Compte en fiducie au nom de l'Administrateur des réclamations, à titre de fiduciaire.

- 3) Dès qu'il reçoit dans son Compte en fiducie le Montant de règlement, déduction faite des Honoraires des conseillers juridiques du groupe et autres frais et des avances versées à l'Administrateur des réclamations conformément au paragraphe 2.1 ci-dessus, l'Administrateur des réclamations conserve ces fonds dans son Compte en fiducie en tout temps jusqu'à ce qu'ils soient entièrement versés conformément au Protocole de distribution et en fournit la confirmation aux Conseillers juridiques du groupe.
- 4) La CIBC et l'Administrateur des réclamations ne peuvent prélever la totalité ou une partie des sommes sur le Compte en fiducie que conformément à la présente Entente de règlement ou conformément à une ordonnance de la Cour obtenue sur avis aux Conseillers juridiques du groupe et à la CIBC.

2.3 Frais d'administration du règlement

- 1) L'Administrateur des réclamations peut utiliser le Montant de règlement déposé dans le Compte en fiducie pour financer les Frais d'administration du règlement dans le cadre de la présente Entente de règlement.
- 2) Tous les Frais d'administration du règlement, y compris les frais de diffusion de l'Avis préalable à l'approbation conformément au paragraphe 5.1, sont déduits du Montant de règlement.
- 3) À la fin de l'administration, l'Administrateur des réclamations fournit une comptabilisation à la Cour pour tous les paiements effectués à partir du Compte en fiducie.

2.4 Aucun autre paiement

- 1) Le Montant de règlement est payé par les Défenderesses CIBC en règlement intégral des Réclamations quittancées contre les Personnes quittancées.

- 2) Sous réserve des obligations des Défenderesses CIBC pour les fins de l'approbation et de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement, telles qu'elles sont énoncées aux présentes, les Personnes quittancées n'ont aucune obligation de payer un montant en plus du Montant de règlement, pour quelque raison que ce soit, aux termes de la présente Entente de règlement ou en vue de son application.
- 3) Le Demandeur, les Membres du groupe CIBC et les Conseillers juridiques du groupe, y compris leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, prédécesseurs, successeurs, ayants droit et mandataires, n'ont aucune obligation personnelle de payer quoi que ce soit aux Défenderesses CIBC ou à l'une des Personnes quittancées dans le cadre de l'Action.

ARTICLE 3 – DEMANDE RELATIVE À L'AVIS PRÉALABLE À L'APPROBATION

3.1 Ordonnance de Demande relative à l'avis préalable à l'approbation

- 1) Dès qu'il est raisonnablement possible après la Date de signature, les Conseillers juridiques du groupe présentent la Demande relative à l'avis préalable à l'approbation.

3.2 Consentement requis

- 1) Dès que les Parties conviennent des modalités d'un projet d'ordonnance devant être proposé à la Cour, les Défenderesses CIBC consentent à la Demande relative à l'avis préalable à l'approbation uniquement aux fins de la mise en œuvre du Règlement, et le consentement des Défenderesses CIBC ne doit pas être considéré comme une admission, une reconnaissance ou un aveu du caractère approprié de l'avis, ni être considéré comme une admission, une reconnaissance ou un aveu de responsabilité, notamment juridique, à l'égard des dommages et pertes plaidés ou invoqués, du Montant de règlement ou de quelque autre montant.
- 2) Si le présent Règlement n'est pas approuvé par la Cour ou est résilié conformément à ses modalités, les Parties consentent à ce qu'une ordonnance de la Cour annule tout redressement accordé par la Cour dans le cadre de la Demande relative à l'avis préalable à l'approbation et y mette fin.

3.3 Coûts

- 1) Chaque Partie assume ses propres frais concernant la Demande relative à l'avis préalable à l'approbation.
- 2) Dans les dix (10) jours du jugement approuvant la Demande relative à l'avis préalable à l'approbation, les Défenderesses CIBC doivent avancer du Montant de règlement détenu dans le Compte en fiducie portant intérêt de leurs Conseillers juridiques McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. la somme de 30 000,00 \$, majorée des taxes applicables, à l'Administrateur des réclamations pour couvrir les frais de publication d'avis et d'établissement du site Web du règlement. Si le présent Règlement n'est pas approuvé, le Demandeur et les Conseillers juridiques du groupe n'ont aucune obligation de rembourser ce montant aux Défenderesses CIBC et l'Administrateur des réclamations remboursera la partie inutilisée, le cas échéant, aux Défenderesses CIBC.

3.4 Confidentialité pré-demande

- 1) Jusqu'à la présentation de la Demande relative à l'avis préalable à l'approbation, les Parties gardent confidentielles toutes les modalités de l'Entente de règlement et ne peuvent pas les divulguer sans le consentement écrit préalable des Parties, sauf dans la mesure nécessaire aux fins de la communication de l'information financière, des communications avec les assureurs et les auditeurs, de la préparation des documents financiers (y compris les déclarations de revenus et les états financiers), des négociations dans le cadre de procédures ou poursuites judiciaires parallèles ou connexes et/ou dans la mesure nécessaire pour donner effet aux modalités du Règlement ou tel qu'autrement exigé par la loi.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE D'EXCLUSION ET DÉLAI

4.1 Approbation par la Cour du Processus d'exclusion et Délai

- 1) Dans le cadre de la Demande relative à l'avis préalable à l'approbation, les Conseillers juridiques du groupe demandent à la Cour d'approuver ce qui suit à titre de Procédure d'exclusion :

- a) Les Membres du groupe CIBC qui souhaitent s'exclure de l'Action doivent le faire dans les trente (30) jours suivant la dernière date de publication de l'Avis préalable à l'approbation dans un journal, en envoyant un choix d'exclusion écrit complet et valablement signé à l'Administrateur des réclamations à une adresse électronique qui sera indiquée dans l'Avis préalable à l'approbation, devant être reçu au plus tard à la Date limite d'exclusion. Le choix d'exclusion écrit doit être envoyé par le Membre du groupe CIBC ou la personne désignée du Membre du groupe CIBC et doit inclure les renseignements suivants :
- i) le nom complet, l'adresse actuelle, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone du Membre du groupe CIBC; et
 - ii) une déclaration selon laquelle le Membre du groupe CIBC souhaite être exclu de l'Action Brook.
- b) Les Membres du groupe CIBC qui s'excluent de l'Action Brook ne seront plus Membres du groupe CIBC et n'auront plus le droit de participer à l'Action Brook ni de recevoir les Bénéfices du règlement;
- c) Dans les dix (10) jours suivant la Date limite d'exclusion, l'Administrateur des réclamations fournit aux Parties un rapport contenant le nom de chaque personne qui a validement et en temps opportun choisi de s'exclure de l'Action Brook; et
- d) Aucune personne ne sera tenue de verser des Bénéfices du règlement à l'égard d'un Membre du groupe CIBC qui s'est valablement exclu de l'Action Brook.

4.2 Seuil d'exclusion

- 1) Si le nombre d'exclusions valides déclarées par l'Administrateur des réclamations aux termes du paragraphe 4.11)c) dépasse le Seuil d'exclusion, les Défenderesses CIBC auront l'option, mais non l'obligation, de résilier la présente Entente de règlement en remettant un avis écrit aux Conseillers juridiques du groupe avant l'audience de la Demande d'approbation du règlement.

4.3 Réserves des droits légaux

- 1) Les Défenderesses CIBC se réservent tous leurs droits légaux et moyens de défense à l'égard de tout Membre du groupe CIBC qui s'exclut valablement de l'Action, et aucune modalité de la présente Entente de règlement ne peut être présentée, produite ou déposée en preuve dans un litige ultérieur par une telle personne à l'encontre des Défenderesses CIBC.

ARTICLE 5 – AVIS PRÉALABLE À L'APPROBATION

5.1 Forme et distribution de l'avis

- 1) Les Parties demandent à la Cour d'approuver l'Avis préalable à l'approbation court et de l'Avis préalable à l'approbation long, qui sont respectivement joints aux présentes en tant qu'Annexe A et en tant qu'Annexe B.
- 2) Les Conseillers juridiques du groupe et l'Administrateur des réclamations diffusent l'Avis préalable à l'approbation conformément au Plan d'avis joint aux présentes en tant qu'Annexe C.

ARTICLE 6 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

6.1 Demande d'approbation du règlement

- 1) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, les Conseillers juridiques du groupe présentent la Demande d'approbation du règlement.

6.2 Consentement requis

- 1) Dès que les Parties conviennent des modalités d'un projet d'ordonnance devant être proposé à la Cour, les Défenderesses CIBC consentent à la Demande d'approbation du règlement concernant l'approbation du Règlement par la Cour et la distribution des Fonds de règlement nets, et le consentement des Défenderesses CIBC ne doit pas être considéré comme une admission, une reconnaissance ou un aveu de responsabilité, notamment juridique, à l'égard des dommages et pertes plaidés ou invoqués, du Montant de règlement ou de quelque autre montant.
- 2) Le consentement des Défenderesses CIBC dont il est question au paragraphe 6.2 (1) ne s'applique pas à quelque aspect de la Demande d'approbation du règlement qui

concerne les Honoraires des conseillers juridiques du groupe et autres frais, à l'égard desquels les Défenderesses CIBC ne prennent aucune position, autre que celle d'avoir convenu de payer ces montants dans le cadre de la présente Entente de règlement négociée.

6.3 Forme de l'ordonnance approuvant l'Entente de règlement

- 1) L'ordonnance portant approbation de la présente Entente de règlement est celle qui est convenue par les Parties et approuvée par la Cour.

6.4 Date à laquelle le Règlement est définitif

- 1) Le présent Règlement devient définitif à la Date d'effet.

6.5 Frais

- 1) Chaque Partie assume ses propres frais relatifs à la Demande d'approbation du règlement et à toute autre demande, au besoin, visée dans le présent article.

ARTICLE 7 – DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT

7.1 Avis d'approbation du règlement

- 1) Les Parties demandent à la Cour d'approuver l'Avis d'approbation du règlement court et l'Avis d'approbation du règlement long, joints aux présentes en tant qu'Annexe D et en tant qu'Annexe E, respectivement, en même temps que la Demande d'approbation du règlement ou dès que possible après celle-ci.
- 2) Après l'approbation par la Cour du Règlement et de l'Avis d'approbation du règlement, les Conseillers juridiques du groupe et l'Administrateur des réclamations diffusent l'Avis d'approbation du règlement conformément au Plan d'avis joint aux présentes en tant qu'Annexe C.

7.2 Distribution des Fonds de règlement

- 1) Les Membres du groupe CIBC sont admissibles au redressement prévu dans la présente Entente de règlement conformément au Protocole de distribution (Annexe 1).

- 2) Les Parties reconnaissent que l'attribution d'une indemnisation aux termes du Règlement ne constitue pas une admission, une reconnaissance ou un aveu de responsabilité de la part des Défenderesses CIBC, ni une admission, une reconnaissance ou un aveu de la part des Défenderesses CIBC que les Membres du groupe CIBC, y compris ceux qui ont connu des Circonstances spéciales, ont droit, en droit ou autrement, à une indemnisation ou à un paiement pour des pertes ou des dommages.
- 3) Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement prévoit un recouvrement collectif.

7.3 Honoraires des conseillers juridiques du groupe et autres frais

- 1) Les Défenderesses CIBC conviennent de payer des Honoraires des conseillers juridiques du groupe d'un montant de neuf cent mille dollars (900 000,00 \$), majoré des taxes applicables, soit un montant représentant 30 % du Montant de règlement et comprenant les honoraires et frais liés à l'Action ou à l'Action Lamarre, ou tout autre montant pouvant être approuvé par la Cour. Les Honoraires des conseillers juridiques du groupe doivent être payés sur le Montant de règlement.
- 2) Les Défenderesses CIBC conviennent de rembourser aux Conseillers juridiques du groupe leurs Autres frais pour un montant de cent mille dollars (100 000,00 \$), majoré des taxes applicables, à titre de compensation pour leurs débours, dépenses, frais et honoraires professionnels, y compris tout montant qui doit être remboursé au FAAC par les Conseillers juridiques du groupe dans le cadre de l'Action ou de l'Action Lamarre, ou tout autre montant qui peut être approuvé par la Cour. Les Autres frais des Conseillers juridiques du groupe doivent être payés aux Conseillers juridiques du groupe sur le Montant de règlement. Les débours du Demandeur demandés et approuvés par la Cour sont également payés sur le montant prévu au présent article.
- 3) Les Conseillers juridiques du groupe présentent une demande en vue de l'approbation des Honoraires des conseillers juridiques du groupe et autres frais en même temps que la Demande d'approbation du règlement ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après celle-ci. Les Conseillers juridiques du groupe demandent à

la Cour d'approuver les Honoraires des conseillers juridiques du groupe et autres frais devant être versés à titre de charge de premier rang sur le Montant de règlement.

- 4) À moins que la présente Entente de règlement ne soit résiliée conformément à ses modalités, tous les montants attribués au titre des Honoraires des conseillers juridiques du groupe seront payés avec le Montant de règlement, conformément au paragraphe 2.24).
- 5) Les Parties conviennent et reconnaissent que les Honoraires des conseillers juridiques du groupe et autres frais, y compris tous les frais du FAAC, sont assujettis à l'approbation de la Cour et seront payés avec le Montant de règlement, mais les Défenderesses CIBC ne prendront aucune position ni ne présenteront aucun argument ou observation à la Cour concernant ces montants, autre qu'elles ont convenu de les payer dans le cadre de la présente Entente de règlement négociée. En outre, l'autorisation ou le rejet par la Cour de toute demande visant des Honoraires des conseillers juridiques du groupe et autres frais doivent être examinés par la Cour séparément de son examen du caractère équitable, raisonnable et adéquat du Règlement prévu aux présentes.
- 6) Aucune ordonnance à l'égard des Honoraires des conseillers juridiques du groupe et autres frais, ni aucun appel d'une ordonnance s'y rapportant ni aucune modification de celle-ci, n'a pour effet de résilier ou d'annuler l'Entente de règlement ni ne porte atteinte au Règlement de l'Action ni ne retarde le Règlement de l'Action tel qu'il est prévu aux présentes.

7.4 Calcul final et distribution cy-près

- 1) Les chèques de Règlement ou les virements Interac émis par l'Administrateur des réclamations qui ne sont pas livrables à un Membre du groupe CIBC, ni récupérés par un Membre du groupe CIBC, ou qui ne sont pas encaissés ou déposés par un Membre du groupe CIBC, dans les six (6) mois de l'émission, dans le cas de chèques, et dans les trente (30) jours, dans le cas de virements Interac, deviennent périmés ou expirés, inadmissibles à l'encaissement et ne sont pas émis de nouveau.

- 2) Après la date à laquelle la totalité ou la quasi-totalité des virements Interac ou des chèques de règlement non encaissés sont devenus périmés ou expirés et inadmissibles à l'encaissement, l'Administrateur des réclamations avise les Parties de la valeur totale en dollars des chèques et des virements Interac encaissés sur les Fonds de règlement nets.
- 3) Si la valeur totale des chèques et des virements Interac encaissés sur les Fonds de règlement nets est inférieure à 100 % des Fonds de règlement nets, l'Administrateur des réclamations distribue le Reliquat avec tout l'intérêt couru sur celui-ci en effectuant le paiement à partir du Compte en fiducie :
 - a) au FAAC, du pourcentage applicable du Reliquat tel que déterminé par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, r.2;
 - b) à la *Fondation du Barreau du Québec*, du solde du Reliquat.

ARTICLE 8 – MESURES POUR DONNER EFFET À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

8.1 Efforts raisonnables

- 1) Les Parties prennent toutes les mesures raisonnables pour donner effet à la présente Entente de règlement et en assurer l'approbation, y compris en collaborant aux efforts du Demandeur pour obtenir les approbations et les ordonnances requises de la Cour et la mise en œuvre de la présente Entente de règlement.
- 2) Chaque Partie assume ses propres frais relativement aux mesures envisagées ou prises conformément au présent article.

8.2 Mécanismes d'administration

- 1) Sauf dans la mesure prévue par la présente Entente de règlement, le mécanisme de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de règlement sera déterminé par accord entre les Parties, chacune agissant raisonnablement, ou par la Cour sur demande présentée par une Partie, le cas échéant.

8.3 Action en suspens

- 1) Jusqu'à ce que les Parties aient obtenu l'Ordonnance définitive ou que la présente Entente de règlement soit résiliée conformément à ses modalités, selon la première de ces éventualités à survenir, les Parties conviennent de suspendre toutes les autres étapes de l'Action autres que la Demande relative à l'avis préalable à l'approbation et la Demande d'approbation du règlement envisagées par la présente Entente de règlement et toutes les autres questions nécessaires à la mise en œuvre des modalités de la présente Entente de règlement, sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit.

ARTICLE 9 – LIBÉRATIONS, QUITTANCES, DÉCHARGES ET REJETS

9.1 Libération, quittance et décharge des personnes quittancées

- 1) À la Date d'effet, et en contrepartie du versement des Bénéfices du règlement et moyennant toute autre contrepartie de valeur énoncée dans la présente Entente de règlement, les Personnes donnant quittance donnent libération, abandon, quittance et décharge absolus et définitifs pour toujours en faveur des Personnes quittancées à l'égard des Réclamations quittancées que l'une ou l'autre d'elles, directement, indirectement, de façon dérivée ou à quelque autre titre ou en quelque autre capacité, ont jamais eu, ont actuellement ou peuvent avoir par la suite, à l'exception des obligations créées par la présente Entente de règlement.
- 2) Le Demandeur et les Membres du groupe CIBC reconnaissent qu'ils peuvent par la suite découvrir des faits nouveaux ou différents de ceux qu'ils connaissent ou croient véridiques concernant l'objet de l'Entente de règlement, et qu'ils ont l'intention de donner libération, quittance et décharge entiers, définitifs et pour toujours à l'égard de toutes les Réclamations quittancées et, en vue de réaliser cette intention, la présente libération, quittance et décharge est et demeure en vigueur malgré la découverte ou l'existence de faits nouveaux ou différents.
- 3) Sauf tel qu'il est prévu aux présentes, la présente Entente de règlement ne constitue pas un règlement, un compromis, un arrangement, une libération, une quittance, une décharge ou une limite de quelque façon que ce soit à l'égard de quelque réclamation

par les Membres du groupe CIBC à l'encontre d'une personne autre que les Personnes quittancées.

9.2 Aucune autre réclamation

- 1) À la Date d'effet, les Personnes donnant quittance et les Conseillers juridiques du groupe s'engagent à ne pas, actuellement ou ultérieurement, entreprendre, instituer, intenter, continuer, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Québec ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte d'un groupe ou d'une autre personne, une procédure, une instance, une cause d'action, une réclamation ou une demande, ou y intervenir, contre les Personnes quittancées, ou toute autre personne pouvant réclamer une contribution ou une indemnité, ou d'autres réclamations ou demandes de redressement de la part des Personnes quittancées, en vertu de la loi ou en droit ou en equity à l'égard de quelque Réclamation quittancée.
- 2) À la Date d'effet, chaque Membre du groupe CIBC qui n'a pas choisi de s'exclure est réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais, sans préjudice et sans réserve, de son action contre les Personnes quittancées.
- 3) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 9.11), la présente Entente de règlement ne constitue pas un règlement, un compromis, un arrangement, une libération, une quittance, une décharge ou une limite de quelque façon que ce soit à l'égard de quelque réclamation par les Membres du groupe CIBC à l'encontre d'une personne autre que les Personnes quittancées.
- 4) Conformément à la libération, quittance et décharge qui précède, à moins que la présente Entente de règlement ne soit résiliée, les Conseillers juridiques du groupe et le Demandeur conviennent de ne pas utiliser un document se rapportant exclusivement aux Défenderesses CIBC dans quelque action concernant des frais de remboursement anticipé.

9.3 Condition importante

- 1) Sans que soit limitée de quelque façon que ce soit la capacité des Parties d'affirmer ou de faire valoir que d'autres modalités de la présente Entente de règlement sont des conditions importantes, les libérations, quittances, décharges et réserves de

droits envisagées dans le présent article sont considérées comme une condition importante de la présente Entente de règlement et le défaut de la Cour d'approuver les libérations, quittances, décharges et réserves de droits envisagées dans la présente Entente de règlement donne lieu à un droit de résiliation aux termes de l'article 11 de la présente Entente de règlement.

ARTICLE 10 – EFFET DU RÈGLEMENT

10.1 Absence d'admission, d'aveu ou de reconnaissance de responsabilité ou de concessions

- 1) Le Demandeur et les Défenderesses CIBC se réservent expressément tous leurs droits si le Règlement n'est pas approuvé, est résilié ou ne prend par ailleurs pas effet pour quelque motif que ce soit.
- 2) La présente Entente de règlement, qu'elle soit ou non mise en œuvre, tout ce qui y est contenu, tout document, négociation, discussion et communication associés à la présente Entente de règlement, et toute mesure ou action prise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne sont pas réputés être ni interprétés comme étant :
 - a) un aveu, une admission, une reconnaissance ou une concession par les Défenderesses CIBC ou toute autre Personne quittancée de quelque fait, faute, omission, tort, acte illicite, obligation ou responsabilité, ou de la véracité de l'une des réclamations ou allégations formulées ou qui auraient pu être formulées contre elles dans l'Action, ou de l'application de l'une des lois plaidées ou alléguées à l'une des réclamations formulées dans l'Action, ou du droit d'un Membre du groupe CIBC à une indemnisation ou à un paiement pour l'un des dommages et des pertes allégués dans l'Action; ou
 - b) un aveu, une admission, une reconnaissance ou une concession par le Demandeur, les Conseillers juridiques du groupe ou les Membres du groupe CIBC de tout défaut, faiblesse ou lacune des réclamations du demandeur et du groupe CIBC, ou que la contrepartie prévue aux termes des présentes représente le montant qui aurait pu avoir été ou aurait été recouvré auprès des Défenderesses CIBC après l'instruction de l'Action.

10.2 L'entente ne peut servir de preuve ou de présomption

- 1) La présente Entente de règlement, qu'elle soit ou non mise en œuvre, et tout ce qui y est contenu, ainsi que tous les documents, négociations, discussions, communications, instances et procédures associés à la présente Entente de règlement, ne seront pas mentionnés, invoqués, offerts comme preuve ni reçus en preuve dans le cadre d'une action, d'une instance ou d'une procédure, en cours ou future, civile, quasi criminelle, criminelle, pénale ou administrative ou d'une enquête ou d'une procédure disciplinaire dans quelque territoire :
 - a) à l'encontre des Défenderesses CIBC, à titre de preuve ou de présomption de concession ou d'admission, d'aveu ou de reconnaissance de ce qui est énoncé au paragraphe 10.12)a); ou
 - b) à l'encontre du Demandeur, des Conseillers juridiques du groupe ou des Membres du groupe CIBC, à titre de preuve ou de présomption de concession ou d'admission, d'aveu ou de reconnaissance de quoi que ce soit; ou
 - c) à l'encontre des parties à toute autre instance, qu'il s'agisse d'une action collective ou autrement.
- 2) Malgré le paragraphe 10.21), la présente Entente de règlement peut être mentionnée, invoquée ou offerte comme preuve afin d'obtenir les ordonnances ou les instructions de la Cour envisagées par la présente Entente de règlement, dans une instance ou procédure visant à faire exécuter la présente Entente de règlement, à se défendre contre la revendication ou l'affirmation des Réclamations quittancées, ou à demander l'approbation d'un règlement dans le cadre de d'instances ou de procédures judiciaires parallèles ou connexes, selon ce qui peut se révéler nécessaire, ou comme l'exige autrement la loi.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

11.1 Droit de résiliation

- 1) Dans les cas suivants :

- a) la Cour refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou toute partie importante des présentes;
- b) la Cour rend une ordonnance approuvant la présente Entente de règlement qui est sensiblement incompatible avec les modalités de l'Entente de règlement; ou
- c) une ordonnance approuvant la présente Entente de règlement est infirmée en appel et l'infirmerie devient une Ordonnance définitive;

et si, dans les trente (30) jours par la suite, les Parties, faisant de leur mieux et agissant de bonne foi, ne peuvent convenir des modalités modifiées pouvant être requises pour obtenir l'approbation de la Cour, le Demandeur et les Défenderesses CIBC auront alors chacun l'option, mais non l'obligation, de résilier la présente Entente de règlement en remettant un avis écrit à toutes les Parties et à la Cour.

- 2) Une ordonnance, une décision ou une mesure faite, prise, rendue ou rejetée par la Cour à l'égard des Honoraires des conseillers juridiques du groupe et autres frais n'est pas réputée être une modification importante de la totalité ou d'une partie de la présente Entente de règlement et ne constitue pas un fondement pour la résiliation de la présente Entente de règlement.
- 3) Si l'un ou l'autre du Demandeur ou des Défenderesses CIBC exerce valablement le droit de résilier l'Entente de règlement, l'Entente de règlement est alors nulle et non avenue et n'a plus de force exécutoire ni d'effet, et ne lie pas les Parties et ne peut être utilisée comme preuve ou autrement dans un litige ou de quelque autre façon pour quelque motif que ce soit.

11.2 Effet de la résiliation

- 1) Dans le cas où la présente Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités :
 - a) les Parties seront rétablies à leurs positions respectives avant la signature de la présente Entente de règlement, sauf disposition expresse des présentes;

- b) l'Administrateur des réclamations doit, dans les trente (30) jours de la réception de l'avis de résiliation écrit aux termes du paragraphe 11.11), restituer aux Défenderesses CIBC toute partie inutilisée du Montant de règlement, sous réserve d'une ordonnance de la Cour;
 - c) la présente Entente de règlement n'aura plus de force exécutoire ni d'effet ni d'incidence sur les droits des Parties, sauf tel qu'il est expressément prévu aux présentes; et
 - d) la présente Entente de règlement ne sera pas mise en preuve ni autrement mentionnée dans un litige contre les Défenderesses CIBC.
- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 11.2, si la présente Entente de règlement est résiliée, les dispositions des paragraphes 3.3(1), 6.5, 10.1, 10.2, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 12.1, 12.3, 12.4, 12.5, 12.6, 12.8, 12.9, 12.10, 12.12, 12.13, 12.14, 12.15, 12.16, et les définitions qui s'y appliquent (mais uniquement aux fins limitées de l'interprétation de ces paragraphes), continuent de s'appliquer après la résiliation et demeurent pleinement en vigueur. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations en vertu de la présente Entente de règlement cessent immédiatement.

11.3 Différends relatifs à la résiliation

- 1) En cas de différend au sujet de la résiliation de la présente Entente de règlement, les Parties conviennent que la Cour tranchera le différend sur demande présentée par une Partie moyennant avis à l'autre Partie ou aux autres Parties.

11.4 Traitement des renseignements confidentiels en cas de résiliation

- 1) En cas de résiliation valide conformément aux modalités de l'Entente de règlement, il est entendu et convenu que tous les documents et tous les renseignements échangés par les Parties au cours du processus de règlement sont soumis au privilège de règlement, sauf dans la mesure où les documents ou les renseignements étaient, sont ou deviennent publics.

2) En cas de résiliation, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, les Conseillers juridiques du groupe détruisent tous les documents ou autres éléments matériels fournis par les Défenderesses CIBC ou contenant ou reflétant des renseignements tirés de ces documents aux fins de la mise en œuvre du présent Règlement. Sur demande, les Conseillers juridiques du groupe fournissent aux Conseillers juridiques des Défenderesses CIBC une attestation écrite par les Conseillers juridiques du groupe de cette destruction. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme obligeant les Conseillers juridiques du groupe à détruire un de leurs produits du travail. Toutefois, aucun des documents ou des renseignements fournis par les Défenderesses CIBC dans le cadre de la négociation, de l'administration et de la résiliation de la présente Entente de règlement, y compris, notamment la médiation effectuée les 9 et 10 septembre 2020, ne peut être communiqué à quiconque de quelque manière que ce soit ni utilisé, directement ou indirectement, par les Conseillers juridiques du groupe ou une autre personne de quelque manière que ce soit pour quelque raison, y compris la poursuite de l'Action Brook, sans l'autorisation écrite expresse préalable des Défenderesses CIBC. Les Conseillers juridiques du groupe prennent des mesures et des précautions raisonnables pour assurer et maintenir la confidentialité de ces documents, renseignements et produits du travail des Conseillers juridiques du groupe qui divulguent ces documents et renseignements.

ARTICLE 12 – DIVERS

12.1 Demandes pour directives

- 1) L'une ou l'autre des Parties peut demander à la Cour des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement.
- 2) Toutes les demandes visées par la présente Entente de règlement sont sur avis aux Parties.

12.2 Titres, etc.

- 1) Dans la présente Entente de règlement :

- a) la division de l'Entente de règlement en articles et l'insertion de rubriques ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente de règlement;
- b) les termes « la présente Entente de règlement », « des présentes », « aux termes des présentes », « dans les présentes », « aux présentes » et des expressions analogues renvoient à la présente Entente de règlement et non à un article ou à une autre partie en particulier de la présente Entente de règlement; et
- c) « personne » s'entend de toute personne morale, y compris, notamment, les personnes physiques, les sociétés par actions, les entreprises individuelles ou à propriétaire unique, les sociétés en commandite ou en nom collectif ou de personnes, les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée ou les sociétés à responsabilité limitée.

12.3 Calcul des délais

- 1) Dans le calcul des délais dans la présente Entente de règlement, sauf si une intention contraire apparaît :
 - a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le deuxième événement se produit, y compris tous les jours civils; et
 - b) ce n'est que dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un samedi ou un jour férié au sens du *Code de procédure civile* du Québec, que l'acte peut être accompli le jour suivant qui est un jour ouvrable.

12.4 Compétence continue

- 1) La Cour a compétence à l'égard de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement.

12.5 Droit applicable

- 1) La présente Entente de règlement est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec.

12.6 Divisibilité

- 1) Toute disposition des présentes qui est jugée inopérante, inopposable ou invalide dans un territoire peut être dissociée des autres dispositions qui demeurent valides et opposables dans toute la mesure permise par la loi.

12.7 Intégralité de l'entente

- 1) La présente Entente de règlement constitue l'entente intégrale entre les Parties et remplace tous les engagements, ententes, conventions, négociations, déclarations, promesses, accords, ententes de principe et protocoles d'entente antérieurs et contemporains se rapportant aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par quelque obligation, condition ou déclaration antérieure à l'égard de l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elle ne soit expressément intégrée aux présentes.

12.8 Modifications

- 1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée, sauf par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, et toute modification après l'approbation du règlement doit être approuvée par la Cour.

12.9 Force exécutoire

- 1) Si le Règlement est approuvé par la Cour et devient définitif, la présente Entente de règlement lie le Demandeur, les Membres du groupe CIBC, les Défenderesses CIBC, les Personnes quittancées et les Personnes donnant quittance ou l'un d'eux, et tous leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs et s'applique à leur avantage. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque engagement et entente pris ou fait aux présentes par le Demandeur lie toutes les Personnes donnant quittance et chaque engagement

et entente pris ou fait aux présentes par les Défenderesses CIBC lie toutes les Personnes quittancées.

12.10 Exemplaires

- 1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront considérés globalement comme constituant une seule et même entente, et un fac-similé de signature ou une signature électronique sera réputé être une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement.

12.11 Maintien en vigueur

- 1) Les déclarations et les garanties contenues dans la présente Entente de règlement continuent de s'appliquer et demeurent en vigueur après sa signature et sa mise en œuvre.

12.12 Entente négociée

- 1) La présente Entente de règlement et le Règlement sous-jacent ont fait l'objet de négociations et de discussions sans lien de dépendance entre les soussignés et les conseillers juridiques. Chacune des Parties a été représentée et conseillée par des conseillers juridiques compétents, si bien que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait en sorte ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de règlement n'a pas force exécutoire. Les Parties conviennent en outre que le libellé contenu ou non dans les projets antérieurs de la présente Entente de règlement, ou de tout accord de principe, n'a aucune incidence sur l'interprétation correcte de la présente Entente de règlement.

12.13 Langue

- 1) Les parties reconnaissent avoir exigé et consenti que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient préparés en anglais; *The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English.* Néanmoins, une traduction française de la présente Entente de règlement (y compris ses Annexes), du Protocole de distribution et des avis sera préparée.

2) Les Défenderesses CIBC prennent en charge tous les frais de traduction.

12.14 Préambule

1) Le Préambule de la présente Entente de règlement est véridique, constitue des parties importantes et intégrantes des présentes et est pleinement intégré dans la présente Entente de règlement et en fait partie intégrante.

12.15 Reconnaissances

1) Chaque Partie affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :

- a) elles ont examiné la présente Entente de règlement ou un représentant de la Partie qui a le pouvoir de lier la partie à l'égard des questions énoncées dans les présentes a examiné la présente Entente de règlement;
- b) les modalités de la présente Entente de règlement et leurs effets ont été pleinement expliqués à ces Parties ou à leur représentant par leurs Conseillers juridiques;
- c) elles comprennent pleinement, ou le représentant de la Partie comprend pleinement chaque modalité de l'Entente de règlement et ses effets; et
- d) aucune Partie ne s'est fiée aux énoncés, déclarations ou incitations (importants, faux, négligents ou autres) d'une autre Partie, au-delà des modalités de l'Entente de règlement, à l'égard de la décision de la première Partie de signer la présente Entente de règlement.

12.16 Signatures autorisées

1) Chacun des soussignés déclare qu'il est entièrement autorisé à conclure les modalités de la présente Entente de règlement et à signer la présente Entente de règlement pour le compte des Parties mentionnées au-dessus de leur signature respective et de leurs cabinets d'avocats.

12.17 Avis

- 1) Tout avis, instruction, directive, requête pour approbation de la Cour ou requête pour directives ou ordonnances de la Cour demandé relativement à la présente Entente de règlement ou tout autre rapport ou document devant être remis par une Partie à une autre Partie doit être fait par écrit et remis par courriel, télécopieur ou lettre par messagerie du jour au lendemain à l'adresse suivante :

Pour le Demandeur, les Membres du groupe CIBC et les Conseillers juridiques du groupe dans l'instance :

LPC Avocat Inc.

275, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (QC) H2Y 1N3

M^e Joey Zukran

Tél. : 514-379-1572

Télécopie : 514-221-4441

Courriel : fjukran@lpclex.com

Pour les Défenderesses CIBC :

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1000, De la Gauchetière Ouest,
Bureau 2500
Montréal (QC) H3B 0A2

M^e François Giroux / M^e Jean-Philippe Mathieu

Tél. : 514-397-5638 / 514-397-5475

Télécopie : 514-875-6246

Courriel : fgiroux@mccarthy.ca
jpmathieu@mccarthy.ca

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé la présente Entente de règlement.

Avraham Brook, pour son propre compte et pour le compte des Membres du groupe CIBC

Avraham Brook

Conseillers juridiques du groupe

Nom du Signataire autorisé :

M^e Joey Zukran, LPC Avocat Inc.

Signature du Signataire autorisé :

LPC Avocat Inc.
Conseillers juridiques du groupe

Banque Canadienne Impériale de Commerce Inc. et Hypothèques CIBC Inc., par leurs conseillers juridiques

Nom du Signataire autorisé :

M^e François Giroux, McCarthy Tétrault

Signature du Signataire autorisé :

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Conseillers juridiques pour les
Défenderesses CIBC

**ANNEXE 1
PROTOCOLE DE DISTRIBUTION**

DÉFINITIONS	41
OBJECTIF	43
PROCESSUS DE DISTRIBUTION DES RÉCLAMATIONS	43
Établissement de l’admissibilité	43
Traitement des réclamations	44
Date limite pour les réclamations.....	47
DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT NETS.....	47
Paiement des fonds.....	49
DIVERS.....	50
Rapports aux Conseillers juridiques	50
Communication avec les Membres du groupe	50
Conservation et destruction des soumissions de réclamations	51
Confidentialité.....	51

DÉFINITIONS

1. Les définitions énoncées dans l’Entente de règlement s’appliquent au présent Protocole de distribution et sont intégrées aux présentes.

2. Aux fins du présent Protocole de distribution :
 - a) ***Date limite d’exclusion des réclamations*** Cent-quatre-vingt (180) jours à partir du commencement du processus des réclamations, ou de toute autre date fixée par la Cour.

 - b) ***Période de traitement des réclamations*** Cent-quatre-vingt (180) jours à partir de la dernière date à laquelle l’Avis d’approbation du règlement est publié dans les journaux, ou de toute autre date fixée par la Cour.

- c) **Période du groupe** La période du 17 octobre 2008 au 30 juin 2022, au cours de laquelle les Membres du groupe CIBC ont payé des Frais de remboursement anticipé admissibles aux Défenderesses CIBC.
- d) **Valeur de la réclamation** Le montant à payer à chaque Demandeur admissible.
- e) **Demandeur admissible** Un Membre du groupe CIBC que l'Administrateur des réclamations a indiqué comme étant en droit de recevoir des bénéfices du règlement, comme il est décrit dans le présent Protocole de distribution.
- f) **Circonstances spéciales** L'une des situations suivantes :
 - i) le décès d'un coemprunteur, tel qu'il est attesté par un certificat de décès;
 - ii) le divorce entre l'emprunteur et un coemprunteur, tel qu'il est attesté par un certificat de divorce; et/ou
 - iii) une maladie invalidante limitant la capacité de gain de l'emprunteur ou d'un coemprunteur, telle qu'elle est attestée par un certificat médical ou un certificat ou une attestation délivré par un employeur, un assureur ou une organisation gouvernementale;

survenant entre la date de signature du prêt hypothécaire pour lequel des Frais de remboursement anticipé admissibles ont été payés et dans les 36 mois précédant la date du remboursement anticipé de ce même prêt hypothécaire.

OBJECTIF

3. L'objectif du présent Protocole de distribution est de distribuer les Fonds de règlement nets entre les Demandeurs admissibles de façon simplifiée.

PROCESSUS DE DISTRIBUTION DES RÉCLAMATIONS

Établissement de l'admissibilité

4. Les Demandeurs admissibles seront établis par l'Administrateur des réclamations en fonction d'un graphique, détaillé au paragraphe 8 (le « **Graphique** ») qui a été élaboré avec l'aide d'un expert engagé par les Conseillers juridiques du groupe, qui a examiné un échantillon des dossiers hypothécaires pertinents de la Défenderesse CIBC.
5. Le Graphique est tiré d'une formule, décrite à l'Appendice 1 des présentes, qui indique les périodes pendant lesquelles les Membres du groupe CIBC étaient les plus susceptibles d'avoir versé des Frais de remboursement anticipé calculés en fonction d'un DTI au cours de la Période du groupe.
6. La création et l'utilisation du Graphique sont sans préjudice et aux seules fins du présent Règlement, afin de permettre à l'Administrateur des réclamations d'éviter des décisions individuelles complexes quant à l'admissibilité de Membres du groupe CIBC, ce qui serait coûteux et nécessiterait des documents qui pourraient ne plus être disponibles.
7. L'Administrateur des réclamations, avec l'aide des Conseillers juridiques du groupe, a préparé un formulaire de réclamations simple qui sera utilisé pour

obtenir certaines attestations et des renseignements afin de vérifier que les Membres du groupe sont des Demandeurs admissibles et, s'il y a lieu, s'ils peuvent démontrer des Circonstances spéciales (le « **Formulaire de réclamations** » joint à l'Annexe F des présentes). L'Administrateur des réclamations déterminera si un Membre du groupe CIBC est un Demandeur admissible en examinant ces attestations et renseignements. Les Membres du groupe CIBC seront également priés sur une base volontaire de fournir des documents qui soulignent leur admissibilité à faire une réclamation, à l'appui des attestations et renseignements susmentionnés.

Le cas échéant, l'Administrateur des réclamations déterminera également si un Membre du groupe CIBC peut démontrer une ou plusieurs des Circonstances spéciales en obtenant du Membre du groupe CIBC un certificat de décès, un certificat de divorce, un certificat médical ou un certificat ou une attestation délivré par un employeur, un assureur ou un organisme gouvernemental, selon le cas.

Traitement des réclamations

8. L'Administrateur des réclamations décidera alors si un Membre du groupe est un Demandeur admissible en se référant au Graphique ci-dessous, qui détaille les périodes pendant lesquelles un Membre du groupe était le plus susceptible d'avoir versé des Frais de remboursement anticipé calculés en fonction d'un DTI :

- i) que le demandeur a le pouvoir d'agir au nom du Membre du groupe CIBC ou de la succession du Membre du groupe CIBC à l'égard des affaires financières;
- ii) que la personne ou la succession pour le compte de laquelle la réclamation a été présentée était un Membre du groupe CIBC;
- iii) que le demandeur a fourni les renseignements susmentionnés, en plus des coordonnées à jour du Membre du groupe CIBC ou d'un représentant de la succession du Membre du groupe CIBC; et
- iv) le cas échéant, que le demandeur peut démontrer des Circonstances spéciales.

11. L'Administrateur des réclamations veille à ce que toutes les réclamations d'indemnisation ne soient présentées qu'à l'égard des prêts hypothécaires consentis par l'une des Personnes quittancées. De plus, l'Administrateur des réclamations peut consulter le *Registre foncier du Québec* pour tout membre qui atteste avoir connu des Circonstances spéciales afin de valider les renseignements fournis dans le Formulaire de réclamations.

12. L'Administrateur des réclamations devrait faire preuve de souplesse dans son évaluation des renseignements et des documents justificatifs fournis par les demandeurs et devrait généralement procéder à cette évaluation en faveur des demandeurs.

Date limite pour les réclamations

13. Toute personne qui souhaite réclamer une indemnisation remet à l'Administrateur des réclamations ou lui fournit par ailleurs un Formulaire de réclamations avant la Date limite d'exclusion des réclamations, ou à toute autre date fixée par la Cour. Si l'Administrateur des réclamations ne reçoit pas un formulaire de réclamations essentiellement complet d'un demandeur avant la Date limite d'exclusion des réclamations, le demandeur ne sera alors pas admissible à recevoir une indemnisation des Fonds de règlement nets ou autrement.

DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT NETS

14. Après la Date limite d'exclusion des réclamations, l'Administrateur des réclamations calcule le montant total des Frais de remboursement anticipé admissibles qui ont été versés par tous les Demandeurs admissibles tel qu'approuvé conformément au paragraphe 10 ci-dessus et divise ce montant total par le montant des Fonds de règlement nets pour calculer le ratio entre les deux montants (le « **Ratio** »).
15. L'Administrateur des réclamations applique alors le Ratio aux Frais de remboursement anticipé versés par chaque Demandeur admissible tel

qu'approuvé conformément au paragraphe 10 ci-dessus afin de déterminer la Valeur de la réclamation de chaque Demandeur admissible, mais malgré ce qui précède et quel que soit le nombre de prêts hypothécaires remboursés par anticipation par chaque Demandeur admissible durant la Période du groupe, chaque Valeur de la réclamation ne dépassera pas 3 000,00 \$ (la « **Limite** »).

16. Dans le cas des Demandeurs admissibles qui démontrent des Circonstances spéciales à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, la Limite ne s'appliquera pas et l'Administrateur des réclamations aura le droit d'augmenter la Valeur de la réclamation de ceux-ci jusqu'à concurrence du montant total des Frais de remboursement anticipé payés par le Demandeur admissible.
17. Malgré toute autre disposition du présent Protocole de distribution, le montant total à verser à tous les Demandeurs admissibles qui démontrent des Circonstances spéciales ne peut être supérieur à 50 % des Fonds de règlement nets. Si le montant total à verser à tous les Demandeurs admissibles qui démontrent des Circonstances spéciales correspond à plus de 50 % des Fonds de règlement nets, l'Administrateur des réclamations réduira ce montant total à 50 % des Fonds de règlement nets au prorata. L'Administrateur des réclamations attribuera alors la différence aux autres Demandeurs admissibles qui ne peuvent démontrer de Circonstances spéciales au prorata en fonction du montant des Frais de remboursement anticipé admissibles payés par ces autres Demandeurs admissibles, jusqu'à concurrence de la Limite.
18. Malgré toute autre disposition du présent Protocole de distribution, si la distribution indiquée ci-dessus donnait lieu à une distribution injuste des Fonds de règlement

nets, les Conseillers juridiques du groupe demanderont à la Cour d'autres directives à l'égard de la distribution des Fonds de règlement nets.

19. L'Administrateur des réclamations traite toutes les réclamations d'une manière économique et en temps utile, conformément aux modalités de l'Entente de Règlement, du présent Protocole de distribution et des ordonnances de la Cour.

Paiement des fonds

20. L'Administrateur des réclamations prend les dispositions nécessaires pour payer les réclamations avec les Fonds de règlement nets le plus rapidement possible.
21. Tous les paiements sont calculés en dollars canadiens et les paiements sont payés par chèque ou virement Interact (au choix du demandeur) en dollars canadiens.
22. L'Administrateur des réclamations tient des registres et dossiers clairs, afin que tout montant restant après le paiement aux Demandeurs admissibles puisse être établi comme résultant de chèques non encaissés, de chèques non livrables, de virements Interact non déposés, de la limite de la Valeur de la réclamation ou autrement, de sorte que ces fonds puissent être traités conformément à l'Entente de règlement.
23. Si la distribution de chèques et de virements Interact pour la Valeur de la réclamation aux Demandeurs admissibles ne donne pas lieu à la distribution de la totalité des Fonds de règlement nets, l'Administrateur des réclamations distribue tout solde conformément au paragraphe 7.4(3) de l'Entente de règlement.

24. Si des directives de la Cour sont sollicitées à l'égard de la distribution des Fonds de règlement nets, dans la mesure où des montants en jeu n'auraient aucune incidence sur les montants payables à l'égard de toutes les autres réclamations, l'Administrateur des réclamations peut procéder au paiement de ces autres réclamations avant que la Cour ne donne des directives.

DIVERS

Rapports aux Conseillers juridiques

25. L'Administrateur des réclamations remet régulièrement des rapports aux Conseillers juridiques du groupe et aux conseillers juridiques des Défenderesses CIBC concernant l'administration du Règlement.

Communication avec les Membres du groupe

26. Toutes les communications écrites de l'Administrateur des réclamations à un Membre du groupe CIBC sont transmises par courrier ordinaire à la dernière adresse que le Membre du groupe CIBC a fournie à l'Administrateur des réclamations ou par courriel. Il est entendu que l'Administrateur des réclamations n'a aucune obligation de déterminer les adresses de courrier ou de courriel des Membres du groupe CIBC.
27. L'Administrateur des réclamations ne doit pas émettre de nouveau des paiements aux Demandeurs admissibles qui ont été retournés comme non livrables ou qui

deviennent périmés six (6) mois après leur émission ou, dans le cas de paiements électroniques, des virements Interac après qu'ils aient expiré.

Conservation et destruction des soumissions de réclamations

28. L'Administrateur des réclamations conserve, sur support papier ou sous forme électronique, selon ce qu'il juge approprié, les dossiers et registres relatifs à chaque réclamation, jusqu'à la fin d'un délai de un (1) an après le paiement de la dernière réclamation et détruit à ce moment les soumissions, par déchiquetage ou par tout autre moyen qui rend les documents définitivement illisibles ou indéchiffrables.

Confidentialité

29. Tous les renseignements reçus à l'égard des Membres du groupe CIBC recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des réclamations aux fins de l'administration de l'Entente de règlement, y compris l'évaluation du statut d'admissibilité des Membres du groupe CIBC aux termes de l'Entente de règlement, sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000 ch. 5 (LPRPDE). Les renseignements fournis par les Membres du groupe CIBC sont strictement confidentiels et ne sont pas divulgués sans le consentement exprès écrit préalable du Membre du groupe CIBC, sauf aux Conseillers juridiques du groupe ou aux conseillers juridiques des Défenderesses CIBC, ou conformément à l'Entente de règlement, aux ordonnances de la Cour et/ou au présent Protocole de distribution.

Appendice 1 – Description de la Formule sous-jacente au Graphique (la « Formule »)

Dans les contrats hypothécaires pertinents, la CIBC calcule les Frais de remboursement anticipé comme étant le montant le plus élevé entre un DTI et trois mois d'intérêt.

Compte tenu de ce concept, le Graphique, sans préjudice et uniquement aux fins de la présente Entente de règlement, tient compte de la variation des taux d'intérêt affichés des Défenderesses CIBC pour les prêts hypothécaires entre la date à laquelle le prêt hypothécaire a été consenti et la date à laquelle il a été remboursé par anticipation pour estimer si des Frais de remboursement anticipé étaient vraisemblablement calculés en fonction du DTI ou de trois mois d'intérêt.

Aux fins du Graphique, le DTI et les trois mois d'intérêt sont calculés en tant que pourcentage du capital impayé du prêt hypothécaire et sont calculés comme suit :

Le DTI correspond à la différence entre i) le taux d'intérêt affiché au moment où le prêt hypothécaire a été consenti ou renouvelé pour la dernière fois; et ii) le taux d'intérêt affiché pour la durée résiduelle au moment du remboursement anticipé, multiplié par le temps de la durée résiduelle. Par exemple:

- Prêt hypothécaire de 5 ans consenti lorsque le taux d'intérêt affiché des Défenderesses CIBC était de 5 % par année.
- L'hypothèque est remboursée par anticipation après 2 ans, lorsque le taux d'intérêt affiché pour un prêt hypothécaire de 3 ans était de 4 % par année.
- Le DTI (en pourcentage du capital) serait établi comme suit : (taux affiché initial moins taux affiché à la date du remboursement anticipé) x durée en cours, ou $(5\% - 4\%) \times 3 \text{ ans restants} = 3\%$ du capital au moment du remboursement anticipé.

Les trois mois d'intérêt correspondent i) au taux d'intérêt affiché au moment où le prêt hypothécaire a été consenti ou renouvelé pour la dernière fois; multiplié par ii) 3/12; multiplié par iii) le principal au moment du remboursement anticipé. Par exemple:

Prêt hypothécaire de 5 ans consenti lorsque le taux d'intérêt hypothécaire affiché était de 5 % par année.

Les trois mois d'intérêt seraient établis comme suit : $5\% \times 3/12 = 1,25\%$ du capital au moment du remboursement anticipé.

Dans l'exemple ci-dessus, les Frais de remboursement anticipé auraient été calculés en fonction du DTI parce que 3 % du capital est supérieur à 1,25 % du capital.

Par souci de simplicité, le Graphique suppose que le taux hypothécaire affiché pour chaque trimestre correspond au taux hypothécaire affiché le dernier jour ouvrable de chaque trimestre. En outre, le Graphique suppose que les montages, les renouvellements

et les remboursements anticipés des prêts hypothécaires ont eu lieu le dernier jour ouvrable de chaque trimestre.

Les Parties reconnaissent expressément par les présentes que la présente Entente de règlement, y compris la Formule, est conclue sans préjudice ni admission, aveu ou reconnaissance de quelque nature que ce soit par l'une des Parties ou par leurs Conseillers juridiques respectifs quant à la légalité ou au caractère raisonnable des frais de remboursement anticipé et a été conclue à titre de compromis aux fins du règlement du présent dossier seulement. Aucune disposition de la présente Entente de règlement ou de la présente Formule ne peut être interprétée comme une admission, un aveu, une reconnaissance ou un acquiescement, un assentiment ou un consentement des Parties ou de leurs conseillers juridiques respectifs.

**ACTION COLLECTIVE PORTANT SUR LES FRAIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ (DTI)
DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DE LA CIBC
(C.S.M. N° 500-06-000930-186)**

**AVIS D'APPROBATION D'UNE ACTION COLLECTIVE ET D'UNE AUDIENCE SUR
L'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes physiques qui, du 17 octobre 2008 au 30 juin 2022, ont payé aux défenderesses CIBC ou Hypothèques CIBC Inc. (ou à l'une de leurs sociétés liées) (collectivement, « **CIBC** ») des frais de remboursement anticipé d'un montant excédant trois mois d'intérêt, lors du remboursement intégral ou partiel d'un prêt hypothécaire ou d'une hypothèque collatérale d'un prêt d'une durée de cinq ans et moins à taux fixe sur une propriété située dans la province de Québec (les « **Membres du groupe** »).

Une Audience sur l'approbation du règlement aura lieu à [●] h, le [●], à la salle [●] du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) et elle sera diffusée par vidéoconférence.

QUEL EST L'OBJET DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE?	Un résident du Québec a introduit une action contre la CIBC relativement à la méthode de calcul fondée sur une formule de différentiel de taux d'intérêt (« DTI ») de certains frais de remboursement anticipé à l'égard de prêts hypothécaires gravant des immeubles situés dans la province de Québec, district de Montréal, dans le cadre du dossier n° 500-06-000930-186 de la C.S.M. (l'« Action collective »). La Cour a autorisé l'Action collective le 19 juillet 2019 et les parties ont depuis accepté de régler l'affaire.
QUI EST TOUCHÉ PAR LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE?	Cette Action collective a une incidence sur les droits de tous les Membres du groupe. Si vous êtes un Membre du groupe, vous êtes automatiquement inclus dans l'Action collective et vous n'avez aucune autre mesure à prendre pour le moment pour y participer. Si vous avez droit à une indemnisation, vous serez tenu de soumettre un formulaire de réclamations si la Cour approuve le Règlement décrit ci-dessous.
QUELLE EST LA CONCLUSION DU RÈGLEMENT?	La CIBC a convenu de payer une somme totale de 3 millions de dollars en règlement de l'Action collective (le « Règlement »). Le Règlement prévoit des paiements en espèces proportionnels à chaque demandeur admissible jusqu'à concurrence de 3 000 \$, selon la date de son emprunt d'argent et la date de remboursement par anticipation de son prêt hypothécaire, le montant de ses frais de remboursement anticipé, ainsi que le nombre total de demandeurs admissibles qui produiront une réclamation. La limite de 3 000 \$ constitue un maximum, les paiements de règlement pourraient donc être inférieurs selon, entre autres, le nombre de demandeurs. Le Règlement prévoit également que les Membres du groupe ayant remboursé par anticipation leur prêt hypothécaire en raison de circonstances spéciales, soit le décès d'un coemprunteur, le divorce entre l'emprunteur et un coemprunteur ou une maladie invalidante dans les 36 mois précédant le remboursement anticipé ne seront pas assujettis à la limite de 3 000 \$. Veuillez lire l'avis long et l'Entente de règlement pour obtenir de plus amples renseignements. À l'audience sur l'approbation du Règlement, les Conseillers juridiques du groupe solliciteront l'approbation du tribunal relativement à leurs honoraires juridiques de 900 000 \$ plus les taxes, majorés de leurs débours et autres frais pouvant atteindre 100 000 \$ plus les taxes. En cas d'approbation, les honoraires et débours des Conseillers juridiques du groupe seront déduits du Montant de règlement. Le Règlement constitue un compromis des réclamations contestées et ne constitue pas un aveu de responsabilité ou de faute de la CIBC. En contrepartie du paiement du

	<p>Règlement, le Règlement prévoit que les réclamations de tous les Membres du groupe qui ont été, ou qui auraient pu être, invoquées dans le cadre de l'Action collective seront entièrement et définitivement libérées. Le Règlement est assujéti à l'approbation de la Cour supérieure du Québec, et les Membres du groupe ont le droit de s'opposer au Règlement.</p>
<p>QUELLE EST L'INCIDENCE DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE ET QUELLES SONT MES OPTIONS?</p>	<p>Si vous souhaitez demeurer membre de l'Action collective et bénéficiaire du présent Règlement, vous n'avez aucune mesure à prendre. Toutefois, si vous ne souhaitez pas être lié par l'Action collective et le présent Règlement pour quelque raison que ce soit (y compris pour introduire vous-même une action en justice, à vos frais), vous devez prendre des mesures pour vous exclure de l'Action collective, ce qui entraînera votre exclusion du Règlement.</p> <p>Pour vous exclure de l'Action collective, il suffit d'envoyer un formulaire de demande d'exclusion dûment rempli (le « Formulaire d'exclusion ») contenant votre nom et vos coordonnées :</p> <p>i) par la poste, adressée au greffier de la Cour supérieure du Québec, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, et dûment signée par vous et y indiquer le numéro de dossier de la Cour de l'Action collective (500-06-000930-186); ou</p> <p>ii) par courriel, adressée aux Conseillers juridiques du groupe, à l'adresse courriel jzukran@lpclex.com.</p> <p>Le Formulaire d'exclusion doit, dans tous les cas, être reçue avant le • [Date limite d'exclusion] [NDR : veuillez préciser la date, trente (30) jours après la dernière publication de l'avis dans les journaux].</p> <p>Le Membre du groupe qui s'exclut de l'Action collective n'aura pas le droit d'y participer. Toutefois, il n'y aura aucune incidence sur son droit d'instituer une action dans une instance distincte. Une fois qu'un Membre du groupe s'exclut, le délai de prescription applicable à sa réclamation recommencera à courir.</p> <p>Si un Membre du groupe ne s'exclut pas de l'Action collective dans les délais et comme il se doit, ou ne dépose pas un formulaire de réclamations dans les délais et comme il se doit auprès de l'Administrateur des réclamations, il se verra toujours interdire de recevoir des avantages aux termes du Règlement et d'instituer ou de poursuivre une action contre la CIBC relativement à la conduite et aux faits allégués dans l'Action collective, y compris, notamment, toute réclamation semblable découlant ou résultant du paiement des frais de remboursement anticipé qui est allégué dans l'Action collective.</p> <p>Si vous souhaitez vous opposer au Règlement, vous pouvez en faire part par écrit à la Cour ou aux Conseillers juridiques du groupe ou vous pouvez assister à l'audience sur l'approbation du Règlement.</p> <p>En tant que Membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente Action collective de la manière prévue par la loi. Aucun Membre du groupe autre que le Demandeur ou un intervenant ne peut être tenu de payer des frais de justice découlant de l'Action collective.</p>
<p>OÙ PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS?</p>	<p>Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos droits et sur la manière de les exercer, veuillez consulter l'avis long et le Règlement en ligne à l'adresse https://www.lpclex.com/CIBCIRDSETTLEMENT.</p>
<p>QUI EST LE CONSEILLER DE CATÉGORIE?</p>	<p>Le cabinet d'avocats LPC Avocat Inc. représente les Membres du groupe. Veuillez communiquer avec les Conseillers juridiques du groupe énumérés ci-dessous. Votre nom et vos renseignements demeureront confidentiels.</p> <p>M^e Joey Zukran</p>

	Téléphone : 514-379-1572 Adresse courriel : jzukran@lpclex.com 276, rue Saint-Jacques, bureau 801, Montréal (Québec) H2Y 1N3
--	--

Le présent avis n'est qu'un sommaire de l'avis long, que vous pouvez consulter à l'adresse <https://www.lpclex.com/CIBCIRDSETTLEMENT>. En cas de divergence entre le présent avis et le Règlement, ce dernier prévaut.

La Cour supérieure du Québec a autorisé le présent avis.

**ACTION COLLECTIVE PORTANT SUR LES FRAIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ (DTI)
DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DE LA CIBC
(C.S.M. N° 500-06-000930-186)**

**AVIS D'APPROBATION D'UNE ACTION COLLECTIVE ET D'UNE AUDIENCE SUR
L'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS LONG PUISQU'IL PEUT AVOIR UNE
INCIDENCE SUR VOS DROITS. IL EST POSSIBLE QUE VOUS DEVIEZ PRENDRE
RAPIDEMENT DES MESURES.**

Le présent avis s'adresse à :

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes physiques qui, du 17 octobre 2008 au 30 juin 2022, ont payé aux Défenderesses CIBC ou Hypothèques CIBC Inc. (ou à l'une de leurs sociétés liées) (collectivement, « **CIBC** ») des frais de remboursement anticipé d'un montant excédant trois mois d'intérêt, lors du remboursement intégral ou partiel d'un prêt hypothécaire ou d'une hypothèque collatérale d'un prêt d'une durée de cinq ans et moins à taux fixe sur une propriété située dans la province de Québec (les « **Membres du groupe** »).

Une audience sur l'approbation du règlement a été fixée au [●]. Le présent avis fournit de plus amples renseignements sur l'instance, sur vos droits et sur la manière d'exercer vos droits. Il est possible de consulter d'autres documents connexes en ligne à l'adresse suivante : www.lpclex.com/CIBCIRDSETTLEMENT.

Objet du présent Avis

Le présent Avis a pour objet d'aviser les Membres du groupe de l'autorisation et du règlement subséquent de l'action collective répertoriée sous l'intitulé *Brook c. CIBC* (l'« **Action collective** ») introduite par M. Brook, au nom des Membres du groupe, contre la CIBC devant la Cour supérieure du Québec dans le district de Montréal (C.S.M. n° 500-06-000930-186).

Le présent avis fournit aux Membres du groupe des renseignements sur la manière de s'exclure du règlement ou de s'y opposer. **Les Membres du groupe qui souhaitent s'exclure du règlement ou s'y opposer doivent le faire d'ici le ● [NDR : 30 jours après la dernière date de publication de l'avis dans les journaux]. Si vous êtes un Membre du groupe et que vous souhaitez participer au règlement de l'Action collective, aucune autre mesure n'est requise de votre part pour le moment.**

Sauf indication contraire, les termes clés ci-dessous sont définis dans l'Entente de règlement.

Autorisation de l'Action collective

En mai 2018, l'Action collective a été introduite contre la CIBC devant la Cour supérieure du Québec dans le district de Montréal (C.S.M. n° 500-06-000930-186) par M. Brook, représenté par LPC Avocat Inc. (les « **Conseillers juridiques du groupe** »).

L'Action collective vise à contester la validité de la méthode de calcul des frais de remboursement anticipé de la CIBC et, en particulier, de la formule de différentiel de taux d'intérêt (« **DTI** »). Des frais de remboursement anticipé peuvent survenir lorsque les emprunteurs remboursent plus de leur prêt hypothécaire qu'ils n'y ont droit aux termes de leur convention hypothécaire. La formule DTI, que CIBC utilise pour calculer les frais de remboursement anticipé, compare ses taux d'intérêt affichés au moment de l'emprunt et au moment du remboursement anticipé.

En décembre 2018, une action collective introduite en octobre 2011 contre la CIBC devant la Cour supérieure du Québec dans le district de Québec (C.S.M. n° 200-06-000139-116) par M^{me} Lamarre a été fusionnée avec l'Action collective.

Le 19 juillet 2019, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'Action collective contre la CIBC uniquement à l'égard de la Question PAÉ et a rejeté toutes les autres causes d'action du Demandeur.

Le 27 janvier 2020, la Cour d'appel du Québec a autorisé la CIBC à interjeter appel de la décision de la Cour supérieure du Québec. Avant l'audience sur le fond devant la Cour d'appel, les parties ont conclu une entente de principe visant le règlement de l'Action collective hors cour.

Le Règlement

La CIBC a convenu de payer une somme totale de 3 millions de dollars canadiens en règlement de l'Action collective (le « **Règlement** »). En contrepartie du paiement du Règlement, le Règlement prévoit que les réclamations de tous les Membres du groupe qui ont été, ou qui auraient pu être, invoquées dans le cadre de l'Action collective seront entièrement et définitivement libérées. Le Règlement constitue un compromis des réclamations contestées et ne constitue pas un aveu de responsabilité ou de faute de la CIBC. Le Règlement est assujéti à l'approbation de la Cour supérieure du Québec, et les Membres du groupe ont le droit de s'exclure du Règlement ou de s'y opposer.

Après déduction des Honoraires des conseillers juridiques du groupe et autres frais et des Frais d'administration du règlement, le solde du Montant de règlement (les « **Fonds de règlement nets** ») sera distribué aux Membres du groupe conformément au Protocole de distribution. Le mode de recouvrement sera le recouvrement collectif.

Le Protocole de distribution prévoit des paiements en espèces proportionnels à chaque Demandeur admissible jusqu'à concurrence de 3 000 \$ CA, selon la date de son emprunt d'argent et la date de remboursement par anticipation de son prêt hypothécaire, le montant de ses Frais de remboursement anticipé, ainsi que le nombre total de Demandeurs admissibles qui produiront une réclamation. La limite de 3 000 \$ constitue un maximum, les paiements de règlement pourraient donc être inférieurs selon, entre autres, le nombre de demandeurs.

Le Règlement prévoit également que les Membres du groupe ayant remboursé par anticipation leur prêt hypothécaire en raison de Circonstances spéciales, soit le décès d'un coemprunteur, le divorce entre l'emprunteur et un coemprunteur ou une maladie invalidante dans les 36 mois précédant le remboursement anticipé, et pouvant fournir les documents justificatifs nécessaires de cette circonstance, ne seront pas assujéti à la limite de 3 000 \$.

Plus particulièrement, l'Administrateur des réclamations établira si un Membre du groupe est un Demandeur admissible en demandant aux demandeurs de fournir certains renseignements par le dépôt d'un Formulaire de réclamations et en utilisant un Graphique, prévu dans l'Entente de règlement et élaboré par l'Expert du demandeur ayant examiné un échantillon des dossiers hypothécaires pertinents de la CIBC, qui indique les périodes pendant lesquelles un Membre du groupe était le plus susceptible d'avoir versé des Frais de remboursement anticipé calculés en fonction d'un DTI.

Après la Date limite d'exclusion des réclamations, l'Administrateur des réclamations calculera le montant total des Frais de remboursement anticipé admissibles qui ont été payés par tous les Demandeurs admissibles approuvés conformément au Protocole de distribution et divise ce montant total par le montant qui représente les Fonds de règlement nets pour calculer le ratio

entre les deux montants (le « **Ratio** »).

L'Administrateur des réclamations appliquera alors le Ratio aux Frais de remboursement anticipé payés par chaque Demandeur admissible tel qu'approuvé afin d'établir la Valeur de la réclamation de chaque Demandeur admissible, mais malgré ce qui précède et quel que soit le nombre de prêts hypothécaires ayant fait l'objet d'un remboursement par anticipation par chaque Demandeur admissible pendant la Période du groupe, chaque Valeur de la réclamation ne dépassera pas 3 000 \$ (la « **Limite** »).

Dans le cas des Demandeurs admissibles ayant prouvé des Circonstances spéciales à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, la Limite ne s'appliquera pas et l'Administrateur des réclamations aura le droit d'augmenter la Valeur de la réclamation de ce Demandeur admissible jusqu'à concurrence des Frais de remboursement anticipé qu'il a payés.

Malgré les autres dispositions du Protocole de distribution, le montant total à verser à tous les Demandeurs admissibles ayant prouvé des Circonstances spéciales ne pourra être supérieur à 50 % des Fonds de règlement nets. Si le montant total à payer à tous les Demandeurs admissibles ayant prouvé des Circonstances spéciales correspond à plus de 50 % des Fonds de règlement nets, l'Administrateur des réclamations réduira ce montant total à 50 % des Fonds de règlement nets au prorata. L'Administrateur des réclamations attribuera ensuite la différence aux autres Demandeurs admissibles ne pouvant pas prouver de Circonstances spéciales au prorata en fonction du montant des Frais de remboursement anticipé admissibles payés par ces autres Demandeurs admissibles, jusqu'à concurrence de la Limite.

Si des montants restent non distribués après la distribution des Fonds de règlement nets (y compris par suite d'un défaut de trouver des demandeurs, du défaut d'un Membre du groupe de faire une réclamation valide, ou par suite de remboursements ou de l'obsolescence, de l'expiration ou de l'inadmissibilité à l'encaissement de chèques distribués ou de virements Interac effectués), ces montants seront attribués selon le principe de l'aussi-près au Fonds d'aide aux actions collectives et à la Fondation du Barreau du Québec.

À l'audience sur l'approbation du Règlement, les Conseillers juridiques du groupe solliciteront l'approbation du tribunal relativement à leurs honoraires juridiques de 900 000 \$ plus les taxes, majorés de leurs débours et autres frais pouvant atteindre 100 000 \$ plus les taxes. En cas d'approbation, les honoraires et débours des Conseillers juridiques du groupe seront déduits du Montant de règlement.

Quelles sont vos options?

Ne rien faire ou participer à la présente Action collective

Si la Cour supérieure du Québec approuve le Règlement, tous les Membres du groupe seront liés par ses modalités, sauf les membres du groupe ayant choisi de s'exclure de l'Action collective. Vous n'avez rien à faire pour participer à cette Action collective. Si le Règlement est approuvé et qu'il existe des avantages, y compris des fonds de règlement, aux fins de distribution aux Membres du groupe, des avis seront publiés afin d'informer les Membres du groupe sur la manière de faire une réclamation. Vous serez légalement lié par l'ensemble des ordonnances et des jugements de la Cour et vous ne pourrez pas poursuivre la CIBC relativement aux réclamations fondées en droit dans les présentes affaires.

Participer à la présente Action collective et s'opposer au Règlement

Si vous souhaitez vous opposer au projet de Règlement avec la CIBC, vous devez le faire par

écrit en utilisant le formulaire d'opposition qui se trouve sur le site Web du Règlement et l'envoyer à la Cour ou aux Conseillers juridiques du groupe aux coordonnées indiquées ci-dessous ou vous pouvez également assister à l'audience sur l'approbation du Règlement.

En tant que Membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente Action collective de la manière prévue par la loi. Aucun Membre du groupe autre que le Demandeur ou un intervenant ne peut être tenu de payer des frais de justice découlant de l'Action collective.

S'exclure de la présente Action collective

Un Membre du groupe qui ne souhaite pas participer au Règlement doit s'exclure de l'action collective en envoyant un formulaire d'exclusion rempli au Conseillers juridiques du groupe (par courriel à l'adresse indiquée ci-dessous) et à la Cour supérieure du Québec aux coordonnées indiquées ci-dessous au plus tard à 17 h, heure normale de l'Est, le ● **[NDR : 30 jours après la dernière date de publication de l'avis dans l'un des journaux] 2022** (la « date limite d'exclusion ») :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Numéro de dossier : 500-06-000930-186 (*Brook c. CIBC*)
1, rue Notre-Dame Est, chambre 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Pour que votre exclusion soit valide, vous devez envoyer votre formulaire d'exclusion dûment rempli et signé au plus tard à la Date limite d'exclusion, ou les Conseillers juridiques du groupe et la Cour supérieure du Québec doivent l'avoir reçu au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi. Les Membres du groupe exclus ne seront pas liés par la libération en faveur de la CIBC. Se reporter au site Web des Conseillers juridiques du groupe indiqués ci-dessous pour obtenir le Formulaire d'exclusion. Aucun Membre ne pourra s'exclure de l'Action collective après la Date limite d'exclusion.

Si vous vous excluez de la présente Action collective, vous conservez votre droit d'intenter des poursuites contre la CIBC à vos frais relativement aux réclamations dans la présente affaire. Par conséquent, vous ne pouvez obtenir aucun avantage financier ou autre dans le cadre de la présente instance et vous ne serez pas représenté par les Conseillers juridiques du groupe.

Si vous vous excluez de l'Action collective et que vous souhaitez intenter votre propre action contre la CIBC ou la maintenir, vous en assumerez l'entière responsabilité et vous veillerez à prendre les mesures juridiques nécessaires pour protéger vos réclamations. Si la Cour approuve le Règlement et que vous avez choisi d'y participer, vous ne pourrez pas faire valoir une autre action ou instance judiciaire contre la CIBC ni la maintenir relativement à l'un des faits allégués dans l'Action collective.

Copies des Documents du Règlement

Se reporter au site Web de l'Administrateur des réclamations à l'adresse WWW.CIBCIRDSETTLEMENT.COM pour obtenir une copie de l'Entente de règlement, du Protocole de distribution, des exemples de calculs du fonctionnement du Protocole de distribution, du Formulaire de réclamations et des ordonnances de la Cour.

Conseillers juridiques du groupe

Si vous avez des questions sur le projet de Règlement, veuillez communiquer avec les Conseillers juridiques du groupe aux coordonnées indiquées ci-dessous. Votre nom et vos

renseignements demeureront confidentiels. Prière de ne pas adresser de questions à la Cour. Veuillez plutôt les adresser aux Conseillers juridiques du groupe ou à l'Administrateur des réclamations.

M^e Joey Zukran
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 514-379-1572
Adresse courriel : jzukran@lpclex.com

Administrateur des réclamations

Velvet Payments Inc.
5900, avenue Andover, bureau 1
Montréal (Québec) H4T 1H5
Site Web du règlement : <http://www.cibcirdsettlement.com/>
Adresse courriel : info@velvetpayments.com
Téléphone : 1-888-770-6892

Interprétation

En cas de conflit entre les dispositions du présent Avis et celles de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement prévaudront.

***LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC A AUTORISÉ
LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS.***

PLAN D'AVIS

Les termes clés utilisés dans le présent Plan d'avis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement.

Les Avis prévus dans l'Entente de règlement seront diffusés comme suit :

PARTIE 1 - AVIS PRÉALABLE À L'APPROBATION

L'Avis préalable à l'approbation court sera diffusé comme suit :

Publication dans un journal

La publication imprimée de l'Avis préalable à l'approbation court sera d'une taille d'au moins 1/6 page et aura lieu dès que possible après la délivrance de l'ordonnance accordant la Demande relative à l'avis préalable à l'approbation. L'impression et la publication seront effectuées au Québec, en français, dans les éditions en semaine de *La Presse*, le *Journal de Montréal* et le *Journal de Québec*, et en anglais dans la *Montreal Gazette*.

Publication dans les services de transmission NewsWire

L'Avis préalable à l'approbation court sera également publié, en français et en anglais, dans l'ensemble des services de transmission *Canadian NewsWire*.

Publication sur Internet

La publication électronique de l'Avis préalable à l'approbation court sera effectuée en français et en anglais sur le site Web des Conseillers juridiques du groupe consacré au Règlement (<https://www.lpclex.com/CIBCIRDSETTLEMENT>) et sur un site Web distinct tenu par l'Administrateur des réclamations.

L'Avis préalable à l'approbation court sera publié dans le Registre des actions collectives du Québec.

L'Avis préalable à l'approbation long sera diffusé comme suit :

Publication sur Internet

La publication électronique de l'Avis préalable à l'approbation long sera effectuée en français et en anglais sur le site Web des Conseillers juridiques du groupe consacré au Règlement (<https://www.lpclex.com/CIBCIRDSETTLEMENT>) et sur un site Web distinct tenu par l'Administrateur des réclamations.

Courriel des Conseillers juridiques du groupe

Les Conseillers juridiques du groupe enverront un courriel à tous les Membres du groupe qui se sont déjà inscrits sur leur site Web jusqu'à la date du jugement approuvant les Avis préalables à l'approbation les informant du Règlement et contenant un hyperlien vers l'Avis préalable à l'approbation long.

L'Avis préalable à l'approbation long sera publié dans le Registre des actions collectives du Québec.

En outre, l'Administrateur des réclamations met à la disposition du public un numéro sans frais et une adresse courriel pour obtenir de plus amples renseignements sur le Règlement.

PARTIE 2 - AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

L'Avis d'approbation du règlement court sera diffusé comme suit :

Publication sur Internet

La publication électronique de l'Avis d'approbation du règlement court sera effectuée en français et en anglais sur le site Web des Conseillers juridiques du groupe consacré au Règlement (<https://www.lpclex.com/CIBCIRDSETTLEMENT>) et sur un site Web distinct tenu par l'Administrateur des réclamations.

L'Avis d'approbation du règlement court sera publié dans le Registre des actions collectives du Québec.

Publication dans un journal

La publication imprimée de l'Avis d'approbation du règlement court sera d'une taille d'au moins 1/6 page et aura lieu dès que possible après la délivrance de l'ordonnance approuvant le Règlement. L'impression et la publication seront effectuées au Québec, en français, dans les éditions en semaine de *La Presse*, le *Journal de Montréal* et le *Journal de Québec*, et en anglais dans la *Montreal Gazette*.

Publication dans les services de transmission NewsWire

L'Avis d'approbation du règlement court sera également publié, en anglais, dans l'ensemble des services de transmission *Canadian NewsWire*.

L'Avis d'approbation du règlement long sera diffusé comme suit :

Publication sur Internet

La publication électronique de l'Avis d'approbation du règlement long sera effectuée en français et en anglais sur le site Web des Conseillers juridiques du groupe consacré au Règlement (<https://www.lpclex.com/CIBCIRDSETTLEMENT>) et sur un site Web distinct tenu par l'Administrateur des réclamations.

L'Avis d'approbation du Règlement long sera publié dans le Registre des actions collectives du Québec.

Courriel des Conseillers juridiques du groupe

Dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'ordonnance approuvant le Règlement devient une Ordonnance définitive, les Conseillers juridiques du groupe enverront un courriel contenant un hyperlien vers l'Avis d'approbation du règlement long et le Formulaire de réclamations aux personnes qui ont déjà communiqué avec les Conseillers juridiques du groupe aux fins de recevoir un avis d'évolution de l'Action jusqu'à la date du jugement approuvant les Avis préalables à l'approbation.

Dans le même délai, l'Administrateur des réclamations enverra l'Avis d'approbation du règlement long et le Formulaire de réclamations aux personnes qui ont communiqué avec lui par courriel à la date de publication concernant l'Action et lui ont fourni leurs coordonnées. L'Administrateur des réclamations met à la disposition du public un numéro sans frais et une adresse courriel qui permettront aux Membres du groupe d'obtenir de plus amples renseignements sur le Règlement et le processus des réclamations et de demander qu'un exemplaire de l'Entente de règlement, de l'Avis d'approbation du règlement long et du Formulaire de réclamations leur soit envoyé directement.

Les Conseillers juridiques du groupe et l'Administrateur des réclamations afficheront également l'Entente de règlement et l'Avis d'approbation du règlement long sur leurs sites Web consacrés au Règlement respectifs.

**ACTION COLLECTIVE PORTANT SUR LES FRAIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ (DTI)
DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DE LA CIBC
(N° de dossier de la C.S.M. 500-06-000930-186)**

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes physiques qui, du 17 octobre 2008 au 30 juin 2022, ont payé aux Défenderesses CIBC ou Hypothèques CIBC Inc. (ou à l'une de leurs sociétés liées) (collectivement, « **CIBC** ») des frais de remboursement anticipé d'un montant excédant trois mois d'intérêt, lors du remboursement intégral ou partiel d'un prêt hypothécaire ou d'une hypothèque collatérale d'un prêt d'une durée de cinq ans et moins à taux fixe sur une propriété située dans la province de Québec (les « **Membres du groupe** »).

Le [date de la décision], la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») a approuvé l'entente de règlement (le « **Règlement** ») intervenu entre M. Brook et la CIBC dans le cadre d'une action collective (l'« **Action collective** »). L'approbation du Règlement met fin à l'Action collective visant le calcul de certains frais de remboursement anticipé des hypothèques grevant des immeubles situés au Québec.

Agissez maintenant! Les Membres du groupe ont jusqu'au [date] pour déposer un formulaire de réclamations afin d'obtenir une indemnisation aux termes du Règlement. Se reporter au site Web de l'Administrateur des réclamations pour obtenir le formulaire de réclamations à l'adresse : www.CIBCIRDSETTLEMENT.com.

Le texte qui suit est un sommaire de l'Action collective et d'autres renseignements.

QUEL EST L'OBJET DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE?	Un résident du Québec a introduit une action contre la CIBC relativement à la méthode de calcul de certains frais de remboursement anticipé fondée sur une formule de différentiel de taux d'intérêt (« DTI ») à l'égard de prêts hypothécaires gravant des immeubles situés dans la province de Québec, dans le cadre du dossier n° 500-06-000930-186 de la C.S.M. (l'« Action collective »).
QUI EST TOUCHÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE?	Cette Action collective a une incidence sur les droits de tous les Membres du groupe. Si vous êtes un Membre du groupe, vous êtes automatiquement inclus dans l'Action collective. Pour recevoir une indemnisation, vous êtes tenu de soumettre le formulaire de réclamations qui se trouve à l'adresse suivante : www.CIBCIRDSETTLEMENT.com avant le [date].
QUELLE EST LA CONCLUSION DU RÈGLEMENT?	La CIBC a convenu de payer une somme totale de 3 millions de dollars canadiens en règlement de l'Action collective (le « Règlement »). En contrepartie du paiement du Règlement, le Règlement prévoit que les réclamations de tous les Membres du groupe qui ont été, ou qui auraient pu être, invoquées dans le cadre de l'Action collective seront entièrement et définitivement libérées. Le Règlement constitue un compromis des réclamations contestées et ne constitue pas un aveu de responsabilité ou de faute de la CIBC. La Cour supérieure du Québec a approuvé le Règlement le •.
QUI PEUT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION?	Les Membres du groupe qui ont emprunté et fait un remboursement anticipé à certaines dates sont admissibles à une indemnisation. Les Membres du groupe qui ont connu des Circonstances spéciales (soit le décès d'un coemprunteur, le divorce entre l'emprunteur et un coemprunteur ou une maladie invalidante) dans les 36 mois précédant leur remboursement anticipé pourraient recevoir une indemnisation plus élevée. Pour réclamer une indemnisation, les Membres du groupe doivent soumettre un formulaire de réclamations rempli au plus tard le • (la « Date limite d'exclusion des réclamations »). Si vous ne déposez pas de formulaire de réclamations avant la Date limite d'exclusion des

	réclamations, vous ne pourrez pas être en mesure de réclamer de l'argent dans le cadre du Règlement, et votre réclamation peut s'éteindre.
OÙ PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS?	Se reporter à l'adresse www.CIBCIRDSETTLEMENT.com pour obtenir de plus amples renseignements sur vos droits et sur la manière de les exercer.
QUI EST LE CONSEILLER DE CATÉGORIE?	Le cabinet d'avocats LPC Avocat Inc. représente les Membres du groupe. Veuillez communiquer avec les Conseillers juridiques du groupe énumérés ci-dessous. Votre nom et vos renseignements demeureront confidentiels. M ^e Joey Zukran Téléphone : 514-379-1572 Adresse courriel : jzukran@lpclex.com 276, rue Saint-Jacques, bureau 801, Montréal (Québec) H2Y 1N3

La Cour supérieure du Québec a autorisé le présent avis.

**ACTION COLLECTIVE PORTANT SUR LES FRAIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ (DTI)
DE PRÊT HYPOTHÉCAIRE DE LA CIBC
(N° de dossier de la C.S.M. 500-06-000930-186)**

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS PUISQU'IL PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS. IL EST POSSIBLE QUE VOUS DEVIEZ PRENDRE RAPIDEMENT DES MESURES.

Le présent avis s'adresse à :

Toutes les personnes physiques qui, du 17 octobre 2008 au 30 juin 2022, ont payé aux Défenderesses CIBC ou Hypothèques CIBC Inc. (ou à l'une de leurs sociétés liées) (collectivement, « **CIBC** ») des frais de remboursement anticipé d'un montant excédant trois mois d'intérêt, lors du remboursement intégral ou partiel d'un prêt hypothécaire ou d'une hypothèque collatérale d'un prêt d'une durée de cinq ans et moins à taux fixe sur une propriété située dans la province de Québec (les « **Membres du groupe** »).

Date limite d'exclusion des réclamations (pour déposer une réclamation d'indemnisation) : ●

L'adresse URL pour obtenir le Formulaire de réclamations :
www.CIBCIRDSETTLEMENT.com.

Les Formulaires de réclamations ne seront pas acceptés après la Date limite d'exclusion des réclamations. Par conséquent, il est nécessaire que vous preniez des mesures sans délai.

Objet du présent Avis

Le présent Avis a pour objet d'aviser les Membres du groupe que le [date] la Cour a approuvé le Règlement de l'action collective répertoriée sous l'intitulé *Brook c. CIBC* (l'« **Action collective** ») introduite par M. Brook, au nom des Membres du groupe, contre la CIBC devant la Cour supérieure du Québec dans le district de Montréal (C.S.M. n° 500-06-000930-186).

L'Avis fournit aux Membres du groupe des renseignements sur la manière de déposer leurs réclamations et la date à laquelle ils doivent le faire.

Sauf indication contraire, les termes clés ci-dessous sont définis dans l'Entente de règlement.

Objet de cette affaire

En mai 2018, l'Action collective a été introduite contre la CIBC devant la Cour supérieure du Québec dans le district de Montréal (C.S.M. n° 500-06-000930-186) par M. Brook, représenté par LPC Avocat Inc. (les « **Conseillers juridiques du groupe** »). L'Action collective vise à contester la validité de la méthode de calcul des frais de remboursement anticipé de la CIBC et, en particulier, de la formule de différentiel de taux d'intérêt (« **DTI** »). Des Frais de remboursement anticipé peuvent survenir lorsque les emprunteurs remboursent plus de leur prêt hypothécaire qu'ils n'y ont droit aux termes de leur convention hypothécaire. La formule DTI, qui peut être utilisée pour calculer les frais de remboursement anticipé, compare les taux d'intérêt en vigueur au moment de l'emprunt et au moment du remboursement anticipé.

En décembre 2018, une action collective introduite en octobre 2011 contre la CIBC devant la Cour supérieure du Québec dans le district de Québec (C.S.M. n° 200-06-000139-116) par M^{me} Lamarre a été fusionnée avec l'Action collective. Le 19 juillet 2019, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'Action collective contre la CIBC uniquement à l'égard de la question PAÉ et a rejeté toutes les autres causes d'action du Demandeur. Le 27 janvier 2020, la Cour d'appel du Québec a autorisé la CIBC à interjeter appel de la décision de la Cour supérieure du Québec. Avant l'audience sur le fond devant la Cour d'appel, les parties ont conclu une entente de principe visant le règlement de l'Action collective hors cour.

Autorisation du Règlement par la Cour

Le ●, après de longues négociations de règlement, le Demandeur et la CIBC ont signé une Entente de règlement prévoyant le règlement de l'Action collective (le « **Règlement** »). Le Règlement prévoit le paiement de 3 millions de dollars (le « **Montant de règlement** ») en contrepartie du règlement intégral et définitif des réclamations des Membres du groupe. Le Montant de règlement comprend tous les honoraires juridiques, débours, frais, taxes et frais d'administration.

En contrepartie du paiement du Montant de règlement, le Règlement prévoit que les réclamations de tous les Membres du groupe qui ont été invoquées dans le cadre l'Action collective ou qui auraient pu l'être seront entièrement et définitivement quittancées. Le Règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part de la CIBC, laquelle nie les allégations formulées contre elle.

Le ●, la Cour supérieure du Québec a approuvé le Règlement et a ordonné sa mise en application conformément à ses modalités.

Les frais engagés ou payables relativement à l'approbation, à la notification, à la mise en application et à l'administration du Règlement (les « **Frais d'administration** ») seront également déduits du Montant de règlement avant que celui-ci ne fasse l'objet d'une distribution aux Membres du groupe.

Droit des Membres du groupe à une indemnisation

Conformément à l'ordonnance de la Cour approuvant le Règlement, les réclamations des Membres du groupe qui ont été invoquées ou qui auraient pu l'être dans le cadre de l'Action collective sont maintenant quittancées. Les Membres du groupe ne peuvent instituer des actions individuelles ou collectives à l'égard de ces réclamations, qu'ils déposent ou non une réclamation d'indemnisation du Règlement. **Par conséquent, le Règlement représente le seul moyen d'indemnisation dont disposent les Membres du groupe à l'égard des réclamations soulevées dans le cadre de l'Action collective.**

Les Membres du groupe seront admissibles à une indemnisation aux termes du Règlement s'ils soumettent à l'Administrateur des réclamations un Formulaire de réclamations rempli et que leur réclamation respecte les critères énoncés dans le Protocole de distribution.

Pour être admissibles à une indemnisation aux termes du Règlement, les Membres du groupe doivent soumettre leur Formulaire de réclamations et la documentation supplémentaire **au plus tard à ●**, heure de l'Est, le ● (la « **Date limite d'exclusion des réclamations** »). Seuls les Membres du groupe sont autorisés au recouvrement du Règlement.

Après déduction des Honoraires des Conseillers juridiques du groupe, des Autres frais et des Frais d'administration du règlement, le solde du Montant de règlement (les « **Fonds de règlement nets** ») sera distribué aux Membres du groupe conformément au Protocole de distribution.

Le Protocole de distribution prévoit des paiements en espèces proportionnels à chaque Demandeur admissible jusqu'à concurrence de 3 000 \$, selon la date de son emprunt d'argent et la date de remboursement par anticipation de son prêt hypothécaire, le montant de ses Frais de remboursement anticipé, ainsi que le nombre total de tous les Demandeurs admissibles qui produiront une réclamation. La limite de 3 000 \$ constitue un maximum, les paiements de règlement pourraient donc être inférieurs selon, entre autres, le nombre de demandeurs.

Le Règlement prévoit également que les Membres du groupe ayant remboursé par anticipation leur prêt hypothécaire en raison de Circonstances spéciales, soit le décès d'un coemprunteur, le divorce entre l'emprunteur et un coemprunteur ou une maladie invalidante dans les 36 mois précédant le remboursement anticipé, et pouvant fournir les documents justificatifs nécessaires de cette circonstance, ne seront pas assujettis à la limite de 3 000 \$.

Plus particulièrement, l'Administrateur des réclamations établira si un Membre du groupe est un Demandeur admissible en demandant aux demandeurs de fournir certains renseignements par le dépôt d'un Formulaire de réclamations et en utilisant un Graphique, prévu dans l'Entente de règlement et élaboré par l'expert des Conseillers juridiques du groupe ayant examiné un échantillon des dossiers hypothécaires pertinents de la CIBC, qui indique les périodes pendant lesquelles un Membre du groupe était le plus susceptible d'avoir versé des Frais de remboursement anticipé calculés en fonction d'un DTI.

Après la Date limite d'exclusion des réclamations, l'Administrateur des réclamations calculera le montant total des Frais de remboursement anticipé admissibles qui ont été payés par tous les Demandeurs admissibles approuvés conformément au Protocole de distribution et divise ce montant total par le montant qui représente les Fonds de règlement nets pour calculer le ratio entre les deux montants (le « **Ratio** »).

L'Administrateur des réclamations appliquera alors le Ratio aux Frais de remboursement anticipé payés par chaque Demandeur admissible tel qu'approuvé afin d'établir la Valeur de la réclamation de chaque Demandeur admissible, mais malgré ce qui précède et quel que soit le nombre de prêts hypothécaires ayant fait l'objet d'un remboursement par anticipation par chaque Demandeur admissible pendant la Période du groupe, chaque Valeur de la réclamation ne dépassera pas 3 000 \$ (la « **Limite** »).

Dans le cas des Demandeurs admissibles ayant prouvé des Circonstances spéciales à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, la Limite ne s'appliquera pas et l'Administrateur des réclamations aura le droit d'augmenter la Valeur de la réclamation de ce Demandeur admissible jusqu'à concurrence des Frais de remboursement anticipé qu'il a payés.

Malgré les autres dispositions du Protocole de distribution, le montant total à verser à tous les Demandeurs admissibles ayant prouvé des Circonstances spéciales ne pourra être supérieur à 50 % des Fonds de règlement nets. Si le montant total à payer à tous les Demandeurs admissibles ayant prouvé des Circonstances spéciales correspond à plus de 50 % des Fonds de règlement nets, l'Administrateur des réclamations réduira ce montant total à 50 % des Fonds de règlement nets au prorata. L'Administrateur des réclamations attribuera ensuite la différence aux autres Demandeurs admissibles ne pouvant pas prouver de Circonstances spéciales au prorata en fonction du montant des Frais de remboursement anticipé admissibles payés par ces autres Demandeurs admissibles, jusqu'à concurrence de la Limite.

Si des montants restent non distribués après la distribution des Fonds de règlement nets (y compris par suite d'un défaut de trouver des demandeurs, du défaut d'un Membre du groupe de faire une réclamation valide, ou par suite de remboursements ou de l'obsolescence, de l'expiration ou de l'inadmissibilité à l'encaissement de chèques distribués ou de virements Interac effectués), ces montants seront attribués selon le principe de l'aussi-près au Fonds d'aide aux actions collectives et à la Fondation du Barreau du Québec.

Administrateur des réclamations

La Cour a nommé Velvet Payments Inc., à titre d'Administrateur des réclamations du Règlement. L'Administrateur des réclamations sera chargé notamment : i) de recevoir et de traiter les Formulaires de réclamations; ii) de déterminer l'admissibilité des Membres du groupe et leur droit à une indemnité aux termes du Protocole de distribution; iii) de communiquer avec les Membres du groupe au sujet des réclamations d'indemnisation; iv) de gérer et de distribuer le Montant de règlement conformément à l'Entente de règlement et aux ordonnances de la Cour. Vous pouvez communiquer avec l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante :

Velvet Payments Inc.
5900, avenue Andover, bureau 1
Montréal (Québec) H4T 1H5
Site Web du règlement : <http://www.cibcirdsettlement.com/>
Adresse courriel : info@velvetpayments.com
Téléphone : 1-888-770-6892

Dépôt d'une Réclamation

L'Administrateur des réclamations doit avoir reçu toutes les réclamations d'indemnisation à l'égard du Règlement au plus tard le ●.

Le moyen le plus efficace de déposer une réclamation consiste à visiter le site Web de l'Administrateur des réclamations à l'adresse www.CIBCIRDSETTLEMENT.com. Le site Web fournit des instructions étape par étape sur la manière de déposer une réclamation. L'Administrateur des réclamations exigera certains renseignements des Membres du groupe pour vérifier les réclamations. **Par conséquent, les Membres du groupe devraient visiter le site Web de l'Administrateur des réclamations le plus tôt possible afin de disposer du temps nécessaire pour obtenir et soumettre les renseignements requis avant la Date limite d'exclusion des réclamations.**

L'Administrateur des réclamations acceptera également les Formulaires de réclamations déposés par la poste ou par service de messagerie dont la date du cachet de la poste est au plus tard à Date limite d'exclusion des réclamations. Pour obtenir une copie du Formulaire de réclamations, les Membres du groupe peuvent en imprimer une sur le site Web de l'Administrateur des réclamations ou communiquer avec l'Administrateur des réclamations pour en faire envoyer une par la poste régulière ou par courriel. Les formulaires envoyés par la poste ou par service de messagerie doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Administrateur des réclamations du Règlement dans le cadre de l'Action collective portant sur les Frais de remboursement anticipé de prêt hypothécaire de la CIBC
[NDR : Veuillez insérer l'adresse]

Les Membres du groupe qui ont des questions sur la façon de remplir ou de déposer un Formulaire de réclamations ou sur les documents justificatifs nécessaires à une réclamation doivent communiquer avec l'Administrateur des réclamations.

Copies des Documents du Règlement

Se reporter au site Web de l'Administrateur des réclamations indiqué ci-dessus ou communiquer avec les Conseillers juridiques du groupe aux coordonnées indiquées ci-dessous pour obtenir une copie de l'Entente de règlement, du Protocole de distribution, des exemples de calculs du fonctionnement du Protocole de distribution, du Formulaire de réclamations et des ordonnances de la Cour approuvant le Règlement et le Protocole de distribution.

Conseillers juridiques du groupe

Vous pouvez communiquer avec les Conseillers juridiques du groupe énumérés ci-dessous. Votre nom et vos renseignements demeureront confidentiels. PRIÈRE DE NE PAS ADRESSER DE QUESTIONS AU SUJET DE L'ACTION COLLECTIVE OU DU RÈGLEMENT AUX TRIBUNAUX. Veuillez plutôt les adresser à l'Administrateur des réclamations ou aux Conseillers juridiques du groupe.

M^e Joey Zukran
LPC Avocat Inc.
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 514-379-1572
Adresse courriel : jzukran@lpclex.com

Interprétation

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement prévaudront.

***LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC A AUTORISÉ
LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS.***

Frais de remboursement anticipé de prêt hypothécaire de la CIBC –

Règlement de l'action collective du Québec

Cour supérieure du Québec

N° de dossier de la Cour : 500-06-000930-186

La date du cachet de la poste ou du courriel doit être au plus tard le XX mois 2022.

FORMULAIRE DE RÉCLAMATIONS

COORDONNÉES DU DEMANDEUR

--	--

Prénom

Nom

--

Adresse principale

--	--	--

Ville

Province

Code postal

--

Adresse courriel

--

Numéro de téléphone

Le présent formulaire et les documents justificatifs doivent être remplis et soumis à l'Administrateur des réclamations par courriel ou par la poste dont la date du cachet de la poste doit être au plus tard le (DATE) à l'adresse suivante :

Règlement visant les frais de remboursement anticipé de prêt hypothécaire de la CIBC

a/s de Velvet Payments Inc.

5900 avenue Andover, bureau 1

Montréal (Québec) H4T 1H5

cibcsettlement@velvetpayments.com

Nous vous recommandons de déposer une réclamation en ligne sur le site Web du Règlement à l'adresse suivante :

www.cibcmortgageprepaymentssettlement.com

Veillez lire attentivement l'Avis (pouvant être consulté à l'adresse www.cibcmortgageprepaymentssettlement.com) concernant le Règlement avant de remplir le présent formulaire. Les termes clés utilisés dans le présent Formulaire de réclamations sont définis dans l'Avis et dans l'Entente de règlement, ces deux documents peuvent être consultés sur le site Web du Règlement. Nous comprenons qu'il peut être difficile d'obtenir les renseignements sur votre prêt hypothécaire et, le cas échéant, nous vous demandons de remplir le présent formulaire au mieux de votre connaissance.

Déclaration de confidentialité

Tous les renseignements fournis dans le présent Formulaire de réclamations sont recueillis, utilisés, communiqués et conservés par l'Administrateur des réclamations aux fins d'administration du règlement de l'action collective indiquée ci-dessus, notamment pour l'évaluation du statut d'admissibilité aux termes du règlement.

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE PRÊT HYPOTHÉCAIRE

1.1. Qui a consenti votre prêt hypothécaire? (**une seule réponse possible**)

CIBC Hypothèques Firstline Banque le choix du président Autre

1.2. Date de début du prêt hypothécaire ou du dernier renouvellement (**mm/aaaa**)

--	--

Ne laissez pas de blancs. Si la date exacte est inconnue, veuillez indiquer une date approximative.

1.3. Quel était votre numéro de prêt hypothécaire (**si vous l'avez**)?

--

1.4. Votre prêt hypothécaire était-il d'une durée fixe de cinq ans et moins à un taux d'intérêt fixe?

Oui Non

1.5. Avez-vous payé des frais de remboursement anticipé?

Oui Non

1.6. Quel était le montant de vos frais de remboursement anticipé? Ne laissez pas de blancs. Si le montant exact est inconnu, veuillez indiquer un montant approximatif.

--

1.7. Quel était le taux d'intérêt applicable à votre prêt hypothécaire? Ne laissez pas de blancs. Si le taux exact est inconnu, veuillez indiquer un taux approximatif.

--

1.8. Date du remboursement anticipé du prêt hypothécaire (**mm/aaaa**)

--	--

Ne laissez pas de blancs. Si la date exacte est inconnue, veuillez indiquer une date approximative.

Déclaration de confidentialité

Tous les renseignements fournis dans le présent Formulaire de réclamations sont recueillis, utilisés, communiqués et conservés par l'Administrateur des réclamations aux fins d'administration du règlement de l'action collective indiquée ci-dessus, notamment pour l'évaluation du statut d'admissibilité aux termes du règlement.

2. CIRCONSTANCES SPÉCIALES (le cas échéant)

Avez-vous effectué un remboursement anticipé à l'égard de votre prêt hypothécaire en raison de Circonstances spéciales telles que définies dans le Règlement, soit en raison de (cocher la case appropriée, le cas échéant)?

- 2.1. le décès d'un coemprunteur, tel qu'il est attesté par un certificat de décès;
- 2.2. le divorce entre l'emprunteur et un coemprunteur, tel qu'il est attesté par un certificat de divorce; et/ou
- 2.3. une maladie invalidante limitant la capacité de gain de l'emprunteur ou d'un coemprunteur, telle qu'elle est attestée par un certificat médical ou un certificat ou une attestation délivré par un employeur, un assureur ou une organisation gouvernementale;

Si l'une des Circonstances spéciales mentionnées ci-dessus est survenue entre la date de signature de votre prêt hypothécaire pour lequel des Frais de remboursement anticipé admissibles ont été payés et **dans les 36 mois** précédant la date du remboursement anticipé de ce même prêt hypothécaire. **Si vous souhaitez être admissible comme ayant connu des Circonstances spéciales, vous devez fournir le certificat précédemment mentionné avec le présent Formulaire de réclamations.**

3. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS (y compris la déclaration de libération) (Réponse facultative, sauf dans le cas de Circonstances spéciales)

J'ai inclus les documents justificatifs des clauses I ou II.

Oui Non

Document(s) joint(s) :

4. ATTESTATION ET QUITTANCE DE LA RÉCLAMATION

Pour obtenir une indemnisation aux termes du Règlement, vous devez fournir l'attestation suivante :

1. Je suis un membre du groupe ou le représentant autorisé d'un Membre du groupe ou la succession d'un Membre du groupe.
2. J'atteste que tous les renseignements figurant dans le présent Formulaire de réclamations sont véridiques et exacts.
3. Je comprends qu'en soumettant la présente réclamation, j'autorise l'Administrateur des réclamations à communiquer avec moi ou avec mon représentant, selon ce que l'Administrateur des réclamations juge approprié pour obtenir de plus amples renseignements et/ou pour vérifier ma réclamation.

Déclaration de confidentialité

Tous les renseignements fournis dans le présent Formulaire de réclamations sont recueillis, utilisés, communiqués et conservés par l'Administrateur des réclamations aux fins d'administration du règlement de l'action collective indiquée ci-dessus, notamment pour l'évaluation du statut d'admissibilité aux termes du règlement.

4. Si des Circonstances spéciales s'appliquent : Je confirme que j'ai dû rembourser mon prêt hypothécaire par anticipation en raison de l'une des Circonstances spéciales précédemment mentionnées.

--	--

Signature

Nom en caractères d'imprimerie

--	--	--

Date (jj/mm/aaaa)

Déclaration de confidentialité

Tous les renseignements fournis dans le présent Formulaire de réclamations sont recueillis, utilisés, communiqués et conservés par l'Administrateur des réclamations aux fins d'administration du règlement de l'action collective indiquée ci-dessus, notamment pour l'évaluation du statut d'admissibilité aux termes du règlement.